



POLICE ET PANDÉMIE

LES MESURES PRISES EN EUROPE POUR FAIRE FACE À LA PANDÉMIE DE COVID-19 ONT DONNÉ LIEU À DES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chacun et chacune soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où toute personne peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

© Amnesty International 2020

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution - Pas d'utilisation commerciale - Pas de modifications - International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

www.amnesty.org

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en 2020

par Amnesty International Ltd
Peter Benenson House, 1 Easton Street
Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : EUR 01/2511/2020

Original : anglais

amnesty.org/fr



Photo de couverture :
© Amnesty International

AMNESTY
INTERNATIONAL



SOMMAIRE

INQUIÉTUDES LIÉES AU RACISME INSTITUTIONNEL ET AU NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES EN EUROPE	6
PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	7
METHODOLOGIE	9
1. SURVEILLANCE POLICIÈRE DU CONFINEMENT DE PERSONNES ROMS ET DE PERSONNES EN MOUVEMENT	10
1.1 BULGARIE	11
1.2 CHYPRE	13
1.3 FRANCE	14
1.4 GRÈCE	16
1.5 HONGRIE	17
1.6 SERBIE	18
1.7 SLOVAQUIE	19
2. RECOURS ILLÉGAL À LA FORCE ET AUTRES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DE LA PART DE LA POLICE	21
2.1 BELGIQUE	21
2.2 FRANCE	23
2.3 GRÈCE	26
2.4 ITALIE	27
2.5 ROUMANIE	28
2.6 ESPAGNE	29
3. EFFET DISPROPORTIONNÉ DE LA VERBALISATION DES PERSONNES SANS ABRI ET DES GROUPES MARGINALISÉS	31
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	35
RECOMMANDATIONS	35

POLICE ET PANDÉMIE

LES MESURES PRISES EN EUROPE POUR FAIRE FACE À LA PANDÉMIE DE COVID-19 ONT DONNÉ LIEU À DES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

INTRODUCTION

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a qualifié de pandémie mondiale la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et a appelé les États à prendre immédiatement des mesures pour y faire face. Depuis maintenant plus de trois mois, les gouvernements européens ont instauré certaines règles afin de lutter contre la pandémie et de résorber la pression croissante sur leur système de santé publique. Désignées dans le présent document sous le terme de « confinement », ces mesures ont limité les droits humains, en particulier le droit de circuler librement et le droit de réunion pacifique. Si certaines d'entre elles ont été allégées dans de nombreux pays, bien des restrictions restent en place. Au moment de l'impression de ce rapport, à la mi-juin, un état d'urgence sanitaire était toujours en vigueur en France, par exemple.

Ce rapport met en avant des préoccupations systémiques en matière de droits humains concernant le racisme institutionnel, la discrimination dans le cadre du maintien de l'ordre et le manque d'obligation de rendre des comptes face aux allégations de recours illégal à la force par des responsables de l'application des lois. La mort de George Floyd en garde à vue le 25 mai 2020 à Minneapolis (États-Unis) a déclenché des manifestations dans le monde entier et a mis en évidence l'ampleur et l'impunité des pratiques discriminatoires en matière de maintien de l'ordre, en Europe également. D'après les données disponibles, 37 personnes seraient décédées en garde à vue ou après un contact avec la police en Angleterre et au Pays de Galles (Royaume-Uni) en 2019, portant à 1 743 le nombre de morts dans ces circonstances dans le pays depuis 1990¹. En France, 23 personnes auraient perdu la vie en garde à vue ou après un contact avec la police en 2019². En Allemagne, au moins 159 personnes racisées³ sont mortes en garde à vue depuis 1990⁴.

La famille et les proches des personnes décédées en garde à vue ont rarement obtenu justice. Adama Traoré, par exemple, est mort entre les mains de la gendarmerie en juillet 2016, après avoir été plaqué au sol par trois agents lors d'une interpellation. La famille de ce jeune homme noir attend toujours qu'une enquête exhaustive et impartiale soit ouverte sur les causes de sa mort. Dans une nouvelle expertise, des médecins ont certifié qu'Adama Traoré était mort asphyxié, ce qui démentit les conclusions contraires d'une expertise antérieure. Les juges entendront deux témoins clés en juillet 2020.

Début juin 2020, malheureusement, d'autres cas d'usage illégal de la force contre des manifestant-e-s ont été recensés lors des opérations de maintien de l'ordre organisées à l'occasion des manifestations que la mort de George Floyd a soulevées dans toute l'Europe, notamment au Royaume-Uni⁵ ou en Belgique, dans le cadre du mouvement Black Lives Matter⁶.

L'application des mesures de confinement a aggravé les préoccupations relatives aux droits humains qui existaient déjà dans la région. En 2019, un an avant la pandémie de COVID-19, Amnesty International avait

¹ <https://www.inquest.org.uk/deaths-in-police-custody>.

² <https://desarmons.net/listes-des-victimes/personnes-tuees-par-les-forces-de-lordre/>.

³ Le terme « racisation » ou « racialisation » désigne les processus par lesquels des groupes et institutions en position de puissance construisent un sens social au concept de « race » qui est utilisé pour justifier des attitudes discriminatoires, des stéréotypes, des violences et des formes d'aliénation à l'encontre de groupes ethniques ou religieux tels que les personnes roms, musulmanes, noires ou migrantes. Michael Omi et Howard Winant emploient ce terme pour « désigner l'élargissement de l'application d'un concept racial à une relation, une pratique sociale ou un groupe qui n'était pas associé à des caractéristiques raciales jusqu'alors. La racisation est un processus idéologique, ancré dans l'histoire. L'idéologie raciale se fonde sur des éléments conceptuels (en d'autres termes, "discursifs") existant déjà et naît de la concurrence entre différentes idées et différents projets politiques cherchant à articuler des éléments semblables de diverses manières. » Omi, M. et Winant, H. (sous la direction de), *Racial Formation in the United States*, 3e éd., New York (États-Unis), Routledge, 2015. Pour un aperçu de l'utilisation et du sens de ce terme, voir Adam Hochman, 'Racialization: a defense of the concept', *Ethnic and Racial Studies*, 2019, 42:8, 1245-1262.

⁴ <https://deathincustody.noblogs.org/recherche/>.

⁵ <https://www.amnesty.org.uk/press-releases/amnesty-raises-concerns-policing-black-lives-matters-protests>.

⁶ <https://twitter.com/Jeremyaudouard/status/126969883721775618>, https://twitter.com/bav_ka/status/1269707603929595908.

recueilli des informations sur les violations des droits économiques, sociaux et culturels des Roms et des gens du voyage dans 18 pays européens sur 35⁷. La même année, l'organisation avait manifesté son inquiétude au sujet de l'usage illégal de la force, en toute impunité, par des responsables de l'application des lois dans 13 pays sur 35. La mise en œuvre des mesures de confinement pour combattre la pandémie a mis au jour les inégalités structurelles et la discrimination reposant sur l'appartenance ethnique, raciale, le statut migratoire et le statut socioéconomique. Dans certains cas, elle a aggravé la marginalisation, la stigmatisation et la violence. Amnesty International déplore que la mise en œuvre de certaines de ces mesures ait eu un impact disproportionné sur des personnes et des groupes racisés, qui souffrent de stéréotypes, de discrimination et de violence en raison de leur appartenance ethnique ou raciale, de leur religion ou de leur statut juridique en matière de migration. L'application de certaines mesures de confinement, en particulier de celles limitant le droit de circuler librement, a également été lourde de conséquences pour les personnes sans abri, qui sont des dizaines à avoir reçu des contraventions pour non-respect des mesures d'isolement à domicile et des restrictions du droit de circuler librement, dans des pays tels que l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni.

Amnesty International a recensé plusieurs cas d'usage illégal de la force par des agents des forces de l'ordre pour imposer les mesures de confinement à des personnes n'ayant pourtant pas opposé de résistance ni représenté de menace réelle, souvent lors de contrôles d'identité. Les données relatives aux opérations de contrôle d'identité et de fouille par la police révèlent en effet qu'elles visent de manière disproportionnée les groupes racisés. Au Royaume-Uni, l'un des rares pays d'Europe à recueillir des données sur le maintien de l'ordre ventilées par appartenance ethnique, la police métropolitaine de Londres a enregistré une augmentation de 22 % des opérations de fouille dans la capitale entre mars et avril 2020, soit pendant l'application des mesures exceptionnelles de lutte contre la pandémie de COVID-19. Le nombre de personnes noires contrôlées, en particulier, a fortement augmenté : 9,3 personnes noires sur 1 000 ont été fouillées en avril 2020, contre 7,2 le mois précédent⁸. En France, le nombre de contrôles de police en Seine-Saint-Denis, département populaire de région parisienne avec une forte proportion de personnes noires et d'origine nord-africaine, était plus deux fois plus élevé que la moyenne nationale. Trois fois plus de contraventions y ont été dressées que dans le reste du pays⁹. D'après la préfecture, le respect des mesures de confinement en Seine-Saint-Denis a été comparable à celui observé dans les autres départements français. Le grand nombre de verbalisations et de contrôles d'identité indique donc que le département a fait l'objet d'une surveillance policière disproportionnée par rapport au reste de la France¹⁰.

Des personnes roms vivant dans des habitats informels et des personnes réfugiées, demandeuses d'asile ou migrantes vivant dans des camps ont également fait l'objet d'une application disproportionnée et discriminatoire des mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19. Au lieu de garantir un accès suffisant à l'eau et à des structures d'assainissement, ainsi que des solutions de relogement pour permettre aux personnes de respecter les mesures individuelles de quarantaine recommandées, les autorités de certains pays ont imposé des quarantaines obligatoires à des quartiers ou des campements entiers.

Dans des pays tels que la Bulgarie, la France et la Slovaquie, les quartiers informels et les camps de migrant-e-s ont fait l'objet d'un maintien de l'ordre brutal, avec notamment le déploiement de l'armée et des campagnes de dépistage obligatoire. À plusieurs reprises, Amnesty International a reçu des informations faisant état d'un recours illégal à la force par les agents des forces de l'ordre contre les résident-e-s.

Avant la mise en place de ces mesures, des membres des gouvernements ont parfois prononcé des discours discriminatoires et provocateurs. Le mouvement national bulgare (VMRO), jeune parti de coalition partenaire du gouvernement national, par exemple, a décrit les personnes roms comme une menace collective pour l'ensemble de la population, qu'il convient « de contrôler et d'endiguer¹¹ ». Le ministre de l'Intérieur bulgare, Mladen Marinov, a menacé de renforcer les mesures coercitives « pour protéger l'ensemble de la population » si les personnes roms ne respectaient pas les mesures strictes de distanciation sociale.

La mise en place de moyens coercitifs pour protéger la santé publique en Europe a eu des conséquences disproportionnées sur les groupes racisés, qui subissaient déjà des contrôles d'identité discriminatoires et un recours illégal à la force avant la pandémie. Ces méthodes vont à l'encontre des meilleures pratiques de santé publique fondées sur des données probantes. Elles prennent souvent pour cible les populations défavorisées touchées par la marginalisation ou la pauvreté ou qui sont exposées aux discriminations, alimentant ainsi la condamnation sociale, la peur et la méfiance à l'égard des autorités. À l'inverse, l'action la plus efficace pour

⁷ <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur01/2098/2020/fr/>.

⁸ <https://www.met.police.uk/sd/stats-and-data/met/stop-and-search-dashboard/>.

⁹ <http://www.leparisien.fr/seine-saint-denis-93/coronavirus-en-seine-saint-denis-un-nombre-record-d-amendes-police-et-justice-durcissent-le-ton-19-03-2020-8284008.php>.

¹⁰ Voir https://www.lexpress.fr/actualite/societe/selon-le-prefet-de-seine-saint-denis-le-confinement-est-globalement-bien-respecte_2122683.html.

¹¹ <http://www.romea.cz/en/news/world/bulgarian-officials-exploiting-fear-of-covid-19-to-discriminate-against-roma>.

combattre une crise sanitaire est celle qui se fonde sur le respect des droits humains et accorde une large place au renforcement du pouvoir d'agir et à la participation de la population, notamment grâce à des politiques favorisant la confiance et la solidarité.

Pour être considérées comme nécessaires, les sanctions doivent uniquement intervenir en dernier recours, lorsque toutes les autres solutions ont échoué ou s'il apparaît clairement que l'objectif ne peut être atteint par aucun autre moyen. Les États doivent donc appliquer des mesures moins contraignantes pour faire en sorte que les restrictions soient suivies. Ils doivent en particulier mettre en œuvre une campagne d'information publique suffisamment solide pour expliquer à la population pourquoi il est important de respecter les restrictions. Si aucune autre mesure n'est mise en place et que les États s'appuient uniquement sur des sanctions, le principe de nécessité n'est pas respecté, car aucun moyen moins intrusif pour atteindre le même objectif n'a été adopté dans un premier temps.

Compte tenu des menaces systémiques que le maintien de l'ordre fait peser sur les droits humains en Europe, ainsi que de l'absence de preuve de l'efficacité des approches coercitives en matière de santé publique, l'élargissement des pouvoirs de la police et le recours à des mesures d'application du confinement par la force ne doivent être envisagés qu'en dernier recours. Les États doivent éviter de recourir à des sanctions pénales pour faire respecter les mesures de confinement. Étant donné les risques élevés de transmission du COVID-19 dans certaines prisons et dans d'autres lieux de détention, l'application de peines d'emprisonnement ne ferait qu'aggraver les problèmes de santé publique engendrés par la pandémie et constituerait donc un manquement aux conditions de nécessité et de proportionnalité.

INQUIÉTUDES LIÉES AU RACISME INSTITUTIONNEL ET AU NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES EN EUROPE

Depuis bientôt vingt ans, Amnesty International recueille des informations sur la discrimination généralisée dont sont victimes les groupes racisés en Europe, notamment sur leur protection insuffisante contre la violence discriminatoire¹². En plus des crimes de haine et de la discrimination perpétrés par des acteurs non étatiques, les pratiques de la police soulèvent de fortes inquiétudes et posent la question de l'existence d'un racisme institutionnel en Europe. Ces pratiques peuvent influencer les opérations policières « non seulement par les actions délibérées d'un petit nombre d'agents racistes, mais aussi par une tendance plus systématique pouvant influencer inconsciemment les performances de la police, de manière générale¹³ ». Le profilage discriminatoire, le maintien de l'ordre ciblé, ainsi que l'absence d'enquêtes en bonne et due forme et de réparations en cas de violences discriminatoires de la police en sont quelques exemples¹⁴.

En 2019 et en 2020, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a, comme les années précédentes, réaffirmé ses préoccupations au sujet du profilage ethnique ou racial à caractère discriminatoire en Allemagne, en Belgique, en Finlande, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Suède¹⁵. En 2019, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a jugé que des personnes roms avaient été maltraitées lors d'une descente de la police roumaine, en 2011. Pour la première fois, elle a non seulement estimé que les autorités avaient omis d'enquêter sur les violations des droits humains, mais encore qu'un tel comportement de la police était discriminatoire¹⁶. La Cour a conclu que les populations roms étaient fréquemment confrontées en Roumanie à un racisme institutionnalisé et étaient plus susceptibles que d'autres de subir un usage excessif de la force de la part de la police¹⁷. Pour étayer sa décision, la CEDH a indiqué que « les informations générales présentées par le

¹² Amnesty International, *Rapport sur la discrimination raciale dans le système judiciaire autrichien* (Londres, 2009) ; Amnesty International, *Agressions contre les Roms en Hongrie. Il faut enquêter sur les motivations racistes des agresseurs* (Londres, 2010) ; Amnesty International, *Missing the Point: Lack of Adequate Investigation of Hate Crimes in Bulgaria* (Londres, 2015) ; Amnesty International, *Des vies en danger : en Allemagne, la protection contre la violence raciste est insuffisante* (Londres, 2016).

¹³ Citation de Robin Oakley dans le Macpherson Report (1999), section 6.5,

https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/277111/4262.pdf.

¹⁴ Le 11 décembre 2018, par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a estimé que les autorités slovaques avaient manqué à leur devoir d'ouvrir une enquête sur le caractère potentiellement raciste des agissements d'un policier qui avait ouvert le feu au domicile d'une famille rom alors qu'il n'était pas en service, en violation de l'obligation procédurale de mener une enquête efficace qui incombe aux États en vertu des articles 2 et 14 de la Convention européenne. *Lakatošová et Lakatoš v. Slovakia* (no 655/15), 18 décembre 2018.

<http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-188265>.

¹⁵ https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2019-fundamental-rights-report-2019_en.pdf, pp. 97-99 ;

<https://fra.europa.eu/en/news/2020/stop-racist-harassment-and-ethnic-profiling-europe>.

¹⁶ *Lingurar v. Romania* (n° 48474/14), 16 avril 2019, § 78. <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22%3A%22001-192466%22%7D>

¹⁷ *Lingurar v. Romania*, § 80.

- Revoir les sanctions imposées pour non-respect des mesures de confinement et annuler toutes les contraventions dressées contre des personnes n'ayant pu respecter les mesures à cause de leur situation socioéconomique, notamment les personnes sans abri.

Méthodologie

De mars à juin 2020, Amnesty International a observé la mise en œuvre des mesures adoptées par les États européens pour protéger la santé publique et lutter contre la pandémie de COVID-19. Les chercheurs et chercheuses et les bureaux nationaux d'Amnesty International ont effectué une veille médiatique et ont travaillé en lien avec des ONG de toute la région.

Compte tenu des restrictions du droit de circuler librement, les chercheurs et chercheuses d'Amnesty International n'ont pas pu réaliser de missions sur le terrain pour recueillir des données concernant la mise en œuvre des mesures de confinement. Néanmoins, 31 entretiens téléphoniques ont été menés avec des personnes concernées par des mesures ciblées, des victimes de violations des droits humains, des juristes, des membres d'ONG et des autorités locales. Amnesty International a transmis les inquiétudes dont il est question dans ce rapport aux gouvernements de tous les pays cités dans les chapitres centraux (la Belgique, Chypre, l'Espagne, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Roumanie la Serbie et la Slovaquie). Les préoccupations suscitées par les mesures visant les quartiers où résident des personnes roms en Slovaquie et en Bulgarie ont également été communiquées au Conseil de l'Europe et à la Commission européenne²⁴.

Le Laboratoire de preuves d'Amnesty International a vérifié les documents vidéo publiés dans les médias et sur les réseaux sociaux qui ont été utilisés dans ces recherches. Il a analysé les informations relatives à la date et au lieu de l'enregistrement de 34 vidéos dans lesquelles des agents des forces de l'ordre semblent avoir fait un usage illégal de la force.

Ce rapport contient des exemples de préoccupations liées à des mesures visant des populations racisées et d'autres groupes marginalisés, ainsi qu'à l'usage illégal de la force et aux répercussions discriminatoires des mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 dans 12 pays européens : la Belgique, la Bulgarie, Chypre, l'Espagne, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Serbie et la Slovaquie.

²⁴ <https://www.amnesty.org/fr/documents/ior60/2347/2020/fr/>.

1. SURVEILLANCE POLICIÈRE DU CONFINEMENT DE PERSONNES ROMS ET DE PERSONNES EN MOUVEMENT

Dans toute la région, des États ont adopté des mesures qui accentuent la marginalisation de groupes déjà victimes de discrimination et de violence bien avant la pandémie de COVID-19, notamment les personnes roms et les personnes en mouvement vivant dans des camps (migrant-e-s, réfugié-e-s, demandeurs et demandeuses d'asile).

De mars à mai 2020, Amnesty International a recueilli des informations sur dix cas de mise en quarantaine de quartiers où résident des personnes roms par l'armée, en Bulgarie et en Slovaquie²⁵, ainsi que sur la mise en quarantaine obligatoire de camps et de foyers d'hébergements pour personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile à Chypre, en Grèce et en Serbie. En Allemagne, un foyer pour demandeurs et demandeuses d'asile, ainsi qu'un immeuble habité par des locataires d'origines ethniques diverses, ont également été placés en quarantaine obligatoire, d'après les médias. Ces informations laissent penser que ce type de mesures vise plus particulièrement les personnes de nationalité étrangère²⁶.

²⁵ <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur01/2156/2020/fr/>.

²⁶ Les habitants et habitantes du camp de réfugié-e-s de Hennigsdorf, en Allemagne, ont été mis-es en quarantaine obligatoire pendant plus de cinq semaines, entre la mi-avril et la fin du mois de mai 2020. Pour en savoir plus : <https://www.women-in-exile.net/en/pressemitteilung-12-05-2020-fluechtlingslager-in-hennigsdorf-in-dauer-quarantaene-von-women-in-exile-unterstuetzt-vom-fluechtlingsrat-brandenburg-2/>.

En règle générale, la restriction excessive du droit de circuler librement visant spécifiquement les groupes appartenant à des minorités ethniques ou les personnes réfugiées, migrantes et demandeuses d'asile, sans preuve que ces personnes représentent une menace objective pour la sécurité ou la santé publique, pèse sur elles de manière disproportionnée et injustifiée et s'apparente à une discrimination²⁷.

Dans le nord de la France, les autorités ont mis en place des mesures destinées à dissuader les migrant-e-s, les réfugié-e-s et les demandeurs ou demandeuses d'asile d'installer des camps informels. Elles ont notamment ordonné l'expulsion forcée de personnes vivant dans des campements et les ont empêchées délibérément d'accéder à des services essentiels tels que l'eau et l'assainissement.

La pandémie de COVID-19 a mis en lumière la discrimination et les inégalités fondées sur la race, l'appartenance ethnique, la nationalité et autres caractéristiques protégées qui sévissent en Europe. Dans plusieurs cas présentés dans ce chapitre, les autorités ont tenté de justifier les mesures coercitives qu'elles avaient instaurées en déclarant que les personnes visées ne respectaient pas les mesures de quarantaine. Pourtant, il est bien souvent très difficile, voire impossible, pour ces personnes d'appliquer ces mesures si elles ne disposent pas de l'aide et du matériel nécessaire, surtout si elles vivent dans la pauvreté. Elles n'ont alors d'autre solution que d'enfreindre la quarantaine pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles, ce qui les expose à des mesures ciblées et à d'autres violations des droits humains²⁸.

Les politiques visant des groupes marginalisés victimes de discrimination raciale, tels que les personnes roms, d'autres minorités ethniques et les personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, s'accompagnent souvent de déclarations discriminatoires de membres de la classe politique et institutionnelle. Le 13 mai 2020, par exemple, une experte et un expert des Nations unies en matière de droits humains ont demandé instamment au gouvernement bulgare de cesser le discours de haine et la discrimination raciale qu'il manifestait à l'encontre de la minorité rom dans le cadre de sa réponse à la pandémie de COVID-19, ainsi que d'interrompre les opérations policières visant les quartiers où résident des personnes roms pendant la pandémie²⁹.

1.1 BULGARIE

Le 13 mars 2020, l'Assemblée nationale bulgare a déclaré l'état d'urgence et a introduit des mesures extraordinaires, telles que l'interdiction des déplacements interurbains et de vastes restrictions du droit de circuler librement, pour endiguer l'épidémie de COVID-19. Le confinement a été mis en œuvre à l'échelle nationale. Néanmoins, les autorités locales de plusieurs municipalités ont pris des ordonnances instaurant un régime spécial, comprenant notamment des mises en quarantaine obligatoire, qui visaient plus particulièrement la communauté rom de Bulgarie. Pour faire appliquer ces mesures, des policiers et policières armé-e-s ont effectué des patrouilles dans les quartiers où résident des personnes roms et ont empêché les personnes d'en sortir.

En réponse à la demande du parquet du district de Sofia, selon lequel, dans certains quartiers de la capitale, des habitant-e-s « de différentes origines ethniques ignoraient délibérément les mesures de distanciation sociale³⁰ », des autorités locales ont fait boucler des villages et des quartiers informels où résident des personnes roms dans tout le pays ; elles ont mis en place des barrages routiers et des postes de contrôle de police pour empêcher les habitant-e-s de sortir. Le ministère de l'Intérieur a autorisé une opération spéciale impliquant un renforcement de la présence et des contrôles de la police dans des quartiers où résident des personnes roms pour veiller au respect des mesures d'endiguement de l'épidémie³¹. D'abord appliquées à des zones des villes de Nova Zagora, Kazanlak et Sliven, où vivent environ 50 000 personnes roms, ces mesures ont ensuite été étendues aux vastes quartiers de Fakulteta

Le 24 avril, les autorités de la ville de Grevenbroich ont placé en quarantaine obligatoire un immeuble entier habité par des personnes de différentes nationalités, au motif que deux familles, dont cinq personnes atteintes de COVID-19, ne respectaient pas les mesures de quarantaine individuelle. Pour en savoir plus :

<https://www.faz.net/aktuell/politik/inland/grevenbroich-hochhaus-komplex-auf-corona-getestet-16744607.html>.

²⁷ A. et autres c. Royaume-Uni (§ 186, 190).

²⁸ <https://reliefweb.int/report/italy/roma-covid-19-crisis-early-warning-six-eu-member-states>, p. 4.

²⁹ <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25881&LangID=E>.

³⁰ <https://www.svobodnaevropa.bg/a/30498091.html>, <https://www.vesti.bg/temi-v-razvitie/tema-koronavirus/policiia-vleze-v-kv-fakulteta-i-hristo-botev-6107145>.

³¹ <https://www.vesti.bg/temi-v-razvitie/tema-koronavirus/policiia-vleze-v-kv-fakulteta-i-hristo-botev-6107145>.

et Filipovci, habités principalement par des personnes roms, en périphérie de Sofia. Il est devenu impossible pour les habitant-e-s de quitter leur quartier, alors qu'il est essentiel pour bon nombre de ces personnes de pouvoir aller exercer l'activité informelle dont leur famille et elles-mêmes dépendent fortement pour subvenir à leurs besoins. La rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et le rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités ont affirmé que la sécurisation excessive et les opérations de police dans les quartiers où résident des personnes roms devaient cesser, car elles étaient contraires aux principes de non-discrimination et d'égalité³².

Dans certaines municipalités, notamment à Burgas, les pouvoirs publics ont eu recours à des drones équipés de capteurs thermiques pour prendre à distance la température d'habitant-e-s de quartiers roms et surveiller leurs mouvements. La technologie des drones a été utilisée dans d'autres pays d'Europe pour prendre la température de groupes de personnes, mais, en Bulgarie, la population rom a été visée de manière sélective. De même, les autorités de la ville de Yambol ont envoyé des avions « désinfecter » le quartier rom, où l'épidémie s'est accélérée et où de strictes mesures de quarantaine ont été appliquées, même après la fin de l'état d'urgence, le 13 mai³³.

Les pouvoirs publics ont justifié leurs décisions par le fait que « le manque de discipline parmi les habitantes et les habitants » rendait les mesures de distanciation sociale difficiles à appliquer. Elles ont également déclaré que ces restrictions étaient nécessaires dans les quartiers où résident des personnes roms compte tenu du risque que représente pour le reste de la population le grand nombre de personnes roms de retour en Bulgarie après une saison de travail informel dans plusieurs pays européens sévèrement touchés par la pandémie de COVID-19, comme l'Espagne et l'Italie. Rien n'indique que les personnes non roms de retour d'autres pays d'Europe, parmi les plus de 100 000 rentrées en Bulgarie au début de la pandémie, ont subi le même type de restrictions³⁴.

Alors que les autorités appliquaient des mesures de confinement obligatoire et un maintien de l'ordre excessif dans les quartiers où résident des personnes roms, elles ne faisaient rien pour veiller à ce qu'ils disposent d'eau potable, de structures d'assainissement, de fournitures médicales et de denrées alimentaires en quantité suffisante pendant la quarantaine. Les habitants et habitantes dépendaient presque exclusivement d'environ 200 médiateurs sociaux et médiatrices sociales³⁵ pour obtenir des informations et une assistance immédiate, mais il leur était difficile d'avoir accès à des fournitures médicales, des traitements et des soins de santé. Faute de pouvoir sortir de leur quartier pour gagner leur vie, de nombreuses familles ont fait face à de graves pénuries alimentaires. D'après une étude de l'institut bulgare pour les initiatives juridiques (BILI), le revenu médian a chuté de plus de 60 % pendant la quarantaine obligatoire, entre le 13 mars et le 13 mai, dans les quartiers où résident des personnes roms étudiés. Par conséquent, de nombreuses personnes roms, qui vivaient déjà sous le seuil de pauvreté, se sont trouvées dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de leur famille³⁶. Bien que l'administration ait finalement fourni une aide de première nécessité, en distribuant notamment des

³² Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, "Stop hate speech and racial discrimination against the Roma minority", 13 mai 2020.

³³ <https://btvnovinite.bg/predavania/tazi-sutrin/dezinfekcira-ha-romskata-mahala-v-jambol-sas-samolet.html>.

³⁴ <https://balkaninsight.com/2020/04/22/bulgarias-marginalised-roma-feel-singled-out-in-pandemic/>.

³⁵ Créée dans les années 1990 dans toute l'Europe centrale et l'Europe de l'Est pour améliorer l'accès des personnes roms aux services de santé, la fonction de médiation sanitaire de la population rom, dont les agents sont communément appelés « médiateurs » ou « médiatrices », est le trait d'union entre les habitant-e-s des quartiers informels et l'administration sanitaire locale, notamment les médecins. Souvent roms elles-mêmes, les personnes assumant cette fonction facilitent les échanges entre la population rom et les médecins, aident les personnes roms à obtenir leurs documents d'identité et, de manière générale, à s'orienter dans les formalités administratives, et fournissent un soutien au personnel médical qui effectue un travail d'éducation à la santé auprès de la population rom. Pendant le confinement obligatoire mis en œuvre pour lutter contre la pandémie, les médiateurs et médiatrices sanitaires ont joué un rôle fondamental dans de nombreux quartiers où résident des personnes roms, où l'accès aux services de santé était encore plus restreint qu'à l'habitude.

³⁶ http://www.bili-bg.org/cdir/bili-bg.org/files/%D0%98%D0%B7%D0%B2%D1%8A%D0%BD%D1%80%D0%B5%D0%B4%D0%BD%D0%B8-%D0%BC%D0%B5%D1%80%D0%BA%D0%B8-%D0%B0%D0%BD%D0%B0%D0%BB%D0%B8%D0%B7_FIN.pdf.

produits alimentaires et hygiéniques, cette aide est loin d'avoir été suffisante pour répondre aux besoins de la population³⁷.

Parallèlement à l'introduction de mesures spéciales, les discours hostiles aux personnes roms ont pris de l'ampleur, souvent attisés par des personnalités politiques. Le mouvement national bulgare (VMRO), jeune parti de coalition partenaire du gouvernement, a présenté les personnes roms comme une menace collective pour l'ensemble de la population, qu'il convient « de contrôler et d'endiguer³⁸ ». Le ministre de l'Intérieur bulgare, Mladen Marinov, a également menacé de renforcer les mesures coercitives « pour protéger l'ensemble de la population » si les personnes roms ne se pliaient pas aux règles strictes de distanciation sociale³⁹.

L'état d'urgence a pris fin le 13 mai en Bulgarie. Néanmoins, les autorités ont maintenu le confinement strict de plusieurs quartiers roms où des habitant-e-s étaient atteint-e-s de COVID-19 selon les résultats des tests réalisés. Le quartier rom de Yambol, par exemple, où vivent 10 000 personnes, était toujours bouclé par la police et la gendarmerie, qui empêchaient quiconque d'en sortir. Après deux mois d'un confinement qui a mis la population à rude épreuve, ces nouvelles mesures ont soulevé une vague de protestations parmi les habitant-e-s, qui craignaient de plonger dans une crise humanitaire avec leurs familles s'il leur était impossible de se rendre au travail⁴⁰.

1.2 CHYPRE

À Chypre, dans le cadre des mesures prises par le pays pour lutter contre la pandémie de COVID-19, personne ne peut plus sortir du centre d'accueil pour demandeurs et demandeuses d'asile de Kokkinotrimithia (camp de Pournara) depuis la mi-mars 2020. Peu de temps auparavant, ce camp, alors centre d'accueil d'urgence, était devenu un centre de premier accueil et d'enregistrement⁴¹. Le gouvernement chypriote venait d'adopter un plan d'action pour faire face à l'augmentation du nombre de personnes réfugiées arrivant sur le territoire⁴². Celui-ci prévoyait notamment la création d'un centre fermé à Kofinou pour y maintenir les demandeurs et demandeuses d'asile en détention pendant l'examen de leur dossier⁴³, pratique qu'Amnesty International considère comme injustifiée et contraire aux normes européennes et internationales relatives à la détention des personnes migrantes⁴⁴. Aucun cas de COVID-19 n'a été détecté à ce jour, ni au centre de Kokkinotrimithia, ni à celui de Kofinou.

De la mi-mars au 8 avril 2020, les demandeurs et demandeuses d'asile des camps de Pournara et de Kofinou ont été privé-e-s de leur liberté sans justification raisonnable. Par un décret ministériel du 8 avril instituant des mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19, plus personne n'était autorisé à entrer dans les centres d'accueil et de détention pour demandeurs et demandeuses d'asile ni à en sortir, sauf pour des motifs d'ordre humanitaire ou médical et à l'exception des nouveaux arrivants et nouvelles arrivantes, autorisé-e-s à entrer, ainsi que du personnel, autorisé à sortir⁴⁵.

En avril, des ONG chypriotes ont dénoncé les conditions de détention déplorables de près de 700 demandeurs et demandeuses d'asile dans le camp de Pournara, ainsi que leur privation de liberté dépourvue de tout fondement juridique⁴⁶. Parmi les personnes demandeuses d'asile transférées au camp de Pournara pendant le confinement pour y être maintenues en détention, 130 étaient hébergées dans

³⁷ <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Roma%20in%20the%20COVID-19%20crisis%20-%20An%20early%20warning%20from%20six%20EU%20Member%20States.pdf>.

³⁸ <http://www.romea.cz/en/news/world/bulgarian-officials-exploiting-fear-of-covid-19-to-discriminate-against-roma>.

³⁹ <http://www.romea.cz/en/news/world/bulgarian-officials-exploiting-fear-of-covid-19-to-discriminate-against-roma>.

⁴⁰ <https://btvnovinite.bg/bulgaria/palna-blokada-10-hil-dushi-ot-jambolskata-romska-mahala-ostanaha-otkasnati-ot-sveta.html> et <https://btvnovinite.bg/bulgaria/naprezhenie-v-romskata-mahala-v-jambol-koiato-e-pod-karantina-video.html>.

⁴¹ https://www.asylumineurope.org/sites/default/files/report-download/aida_cy_2019update.pdf, p. 14.

⁴² <https://www.infomigrants.net/fr/post/16644/cyprus-is-becoming-new-entry-point-for-migrants-trying-to-reach-the-eu>.

⁴³ <https://balkan.eu.com/cyprus-new-action-plan-to-address-growing-migrant-flows>.

Le plan d'action est disponible en grec à l'adresse suivante :

<http://www.moi.gov.cy/moi/moi.nsf/All/D8E193FAE04D55DEC2258529005E2B9C?OpenDocument>.

⁴⁴ Voir, par exemple, la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, considérant n° 15.

⁴⁵ Voir, entre autres, le décret 152 du 8 avril 2020, <https://www.pio.gov.cy/coronavirus/diat/17.pdf>.

⁴⁶ <https://cyrefugeecouncil.org/cyprus-refugee-council-and-caritas-cyprus-inhumane-conditions-in-kokkinotrimithia-for-asylum-seekers/> ; <https://kisa.org.cy/the-governments-new-measures-on-asylum-violate-human-rights-and-endanger-public-health/>.

des hôtels ou d'autres logements, tandis que les autres étaient sans abri⁴⁷. Le 6 mai, des protestations se sont élevées au camp de Pournara contre les mauvaises conditions de vie et contre la détention en cours ; en réponse, l'unité antiterroriste de la police chypriote est intervenue⁴⁸. L'ONG KISA a constaté qu'une force excessive avait été mobilisée contre les manifestant-e-s et a demandé l'ouverture d'investigations de l'autorité indépendante d'enquête sur les allégations et plaintes contre la police⁴⁹.

Au moment de la rédaction du présent rapport, les autorités chypriotes avaient annoncé l'allègement progressif des mesures restrictives de lutte contre la pandémie de COVID-19, mais rien n'avait été fait pour assouplir la détention imposée aux demandeurs et demandeuses d'asile du camp de Pournara. Le 20 mai, le Conseil des ministres a déclaré que le camp était devenu un foyer d'infection après l'apparition d'une épidémie de gale, interdisant ainsi toute sortie aux résident-e-s pour raison de santé publique⁵⁰. L'annonce a soulevé une nouvelle vague de protestations au sein du camp dans les jours qui ont suivi⁵¹.

1.3 FRANCE

Depuis plusieurs années, des ONG ainsi que des observateurs et observatrices des droits humains rapportent des cas de harcèlement, d'intimidation et de recours arbitraire à la force à l'encontre des personnes en mouvement à Calais⁵². Amnesty International a également fait état de manœuvres de harcèlement et d'intimidation visant des défenseur-e-s des droits humains qui fournissent une aide humanitaire, entre autres formes de soutien, aux personnes en mouvement de Calais et de Grande-Synthe⁵³. D'après les organisations présentes sur le terrain, près de 1 500 personnes, dont 160 mineur-e-s non accompagné-e-s, vivent à Calais sans accès aux services de santé, sans eau ni assainissement, sans aliments et dans des hébergements précaires. D'après ces mêmes sources, près de 600 personnes, dont 35 familles et entre 80 et 100 mineur-e-s non accompagné-e-s, vivent dans des conditions semblables à Grande-Synthe (Nord). L'absence de logement convenable met tout particulièrement ces personnes en danger pendant la pandémie de COVID-19⁵⁴.

Après la déclaration d'un état d'urgence sanitaire en France, le 17 mars 2020, les personnes en mouvement vivant sous des tentes de fortune à Calais et à Grande-Synthe ont continué de subir les mêmes violations des droits humains déjà observées avant la crise sanitaire, à savoir des expulsions, des manœuvres de harcèlement et un recours arbitraire ou excessif à la force de la part des responsables de l'application des lois. Les autorités ont continué d'appliquer une stratégie consistant à empêcher la formation de ce qu'elles appellent des « points de fixation » afin de dissuader les personnes en mouvement de venir sur ce territoire et d'y rester. Dans la pratique, elles démantèlent régulièrement les nouveaux campements, confisquent les tentes et ne proposent pas d'hébergement d'urgence adéquat ni de services essentiels, comme l'eau courante et des installations sanitaires⁵⁵.

Non seulement les autorités françaises n'ont pas permis aux personnes en mouvement d'avoir accès à de l'eau potable, à des structures d'assainissement et à un logement approprié, mais elles ont également procédé à des dizaines d'expulsions forcées et empêché les défenseur-e-s des droits humains d'offrir une aide humanitaire aux migrant-e-s, réfugié-e-s et demandeurs ou demandeuses d'asile.

Entre le 18 mars et le 22 avril, les observateurs et observatrices des droits humains ont fait état de 13 cas d'usage excessif ou arbitraire de la force par des responsables de l'application des lois à

⁴⁷ Informations transmises par l'ONG Cyprus Refugee Council, 19 mai 2020. Voir également une déclaration du ministère de l'Intérieur, du 6 avril 2020, au sujet du transfert de personnes demandeuses d'asile depuis leurs hôtels, <http://www.moi.gov.cy/moi/moi.nsf/All/58907453BE787EA7C22585420066A1EB?OpenDocument>.

⁴⁸ <https://www.facebook.com/watch/?v=3477267908954091>.

⁴⁹ Informations transmises par l'ONG KISA, 20 mai 2020. D'après KISA, l'autorité indépendante en question a reçu l'autorisation de désigner un-e juge chargé d'enquêter sur cette affaire.

⁵⁰ Décret 218 du Conseil des ministres du 20 mai 2020.

⁵¹ <https://knews.kathimerini.com.cy/en/news/asylum-seekers-continue-to-protest-confinement-at-pournara-camp> et <https://observers.france24.com/fr/20200526-cyprus-migrants-camp-pournara-covid-19>.

⁵² <https://www.hrw.org/fr/report/2017/07/26/cest-comme-vivre-en-enfer/abus-policiers-calais-contre-les-migrants-enfants-et>, <http://www.laubergedesmigrants.fr/fr/rapport-violence-calais-2018-test/>.

⁵³ <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/06/the-jungle-may-be-gone-but-solidarity-lives-on-in-calais/> ; <https://www.amnesty.fr/refugies-et-migrants/actualites/nord-de-la-france-calais-droit-des-migrants-covid-19>.

⁵⁴ Informations recueillies par l'association Utopia 56 et par Human Rights Observers.

⁵⁵ Voir <https://www.amnesty.org/download/Documents/EUR2103562019FRENCH.PDF>, section I.2.

l'encontre de personnes en mouvement⁵⁶. Dans un certain nombre de cas, plusieurs personnes érythréennes ont déclaré avoir subi du harcèlement ou des violences arbitraires de la part de ces fonctionnaires. Le 27 mars vers 14 heures, par exemple, des membres des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ont employé la force contre deux Érythréens qui se rendaient au point de distribution de nourriture, près du stade de football de Calais. L'une des victimes a eu le bras cassé. Les deux hommes ont déposé plainte auprès du Défenseur des droits de la République française et de l'Inspection générale de la Police nationale (IGPN), l'unité chargée d'enquêter sur les allégations de recours excessif à la force par des policiers ou policières⁵⁷. Au moment de l'impression du présent rapport (mi-juin 2020), l'instruction était toujours en cours.

Des défenseur-e-s des droits humains ont expliqué à Amnesty International que les autorités expulsaient de force les personnes en mouvement vivant sous des tentes pour appliquer la stratégie consistant à empêcher la formation de « points de fixation ». L'une de ces personnes a déclaré à Amnesty International : « Les migrant-e-s ne sont pas informé-e-s des expulsions et aucune autre solution d'hébergement ne leur est offerte. Les gendarmes forcent les personnes à aller planter leur tente un peu plus loin, puis les obligent à nouveau à se déplacer deux jours plus tard. Cela n'a aucun sens⁵⁸. » De mars à mai, Human Rights Observers, une équipe de bénévoles qui travaillent avec différentes ONG, a recueilli des informations sur 175 expulsions forcées de migrant-e-s, de réfugié-e-s et de demandeurs ou demandeuses d'asile à Calais⁵⁹.

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de confinement contre la pandémie de COVID-19, les autorités locales ont limité les activités des défenseur-e-s des droits humains de manière disproportionnée à Calais et à Grande-Synthe. Le 23 mars, la sous-préfecture a informé les ONG et les défenseur-e-s des droits humains que l'aide humanitaire destinée aux personnes en mouvement était autorisée uniquement dans des zones spécifiques de Calais, entre 8 h 30 et 20 heures. Les défenseur-e-s des droits humains ont subi des limitations incohérentes du droit de circuler librement. Alors que ces personnes étaient autorisées à apporter de l'aide humanitaire, la police les empêchait d'observer les expulsions forcées de personnes vivant dans les campements, programmées tous les jours entre 7 h 15 et 10 heures. Les forces de l'ordre ont verbalisé 37 fois des défenseur-e-s des droits humains pour non-respect des restrictions du droit de circuler librement entre le 19 mars et le 11 mai⁶⁰.

Le 24 avril, les forces de l'ordre ont placé en garde à vue quatre observateurs et observatrices des droits humains, membres d'Utopia 56, qui filmaient des expulsions forcées au campement de Grande-Synthe. Ces personnes ont finalement été libérées sans être poursuivies. Une personne membre d'Utopia 56 a déclaré à Amnesty International que, lorsque les CRS ont encerclé le campement pour procéder à l'expulsion forcée, ses occupant-e-s ont tenté de s'échapper en partant vers l'autoroute. Dans une vidéo disponible en ligne, des CRS semblent projeter du gaz lacrymogène directement sur deux personnes qui s'enfuient⁶¹. Le gaz lacrymogène est une arme de maintien de l'ordre public, à n'employer que pour disperser des foules qui commettent des actes de violence généralisée ; en aucun cas son utilisation ne peut être légale contre des personnes en fuite.

Le 22 mai, des agents de police ont fait sortir deux hommes noirs d'un bus par la force, à Calais. D'après les médias, la préfecture a affirmé que les deux hommes n'avaient pas respecté les mesures de distanciation sociale et s'étaient comportés de manière agressive. Pourtant, d'après une personne témoin des faits, ils n'ont pas eu de comportement agressif. Sur une vidéo disponible sur internet⁶², on peut voir que les deux hommes, qui portaient un masque, n'ont opposé aucune résistance à la police. En mars, un responsable local avait annoncé que les bus ne desserviraient plus d'arrêts pour des groupes de personnes en mouvement⁶³.

⁵⁶ Entretien téléphonique d'Amnesty International avec des observateurs et observatrices des droits humains à Calais, 5 mai 2020.

⁵⁷ Amnesty International a accès à des témoignages écrits recueillis par des ONG à Calais pour étayer ces affirmations. Par ailleurs, une lettre ouverte de la communauté érythréenne est disponible à l'adresse suivante : <http://www.psmigrants.org/site/13-04-2020-lettre-ouverte-violences-policieres-a-calais/>.

⁵⁸ Entretien téléphonique d'Amnesty International avec une personne observatrice des droits humains, 5 mai 2020.

⁵⁹ <https://twitter.com/HumanRightsObs/status/1260170204350418945>.

⁶⁰ Entretien téléphonique d'Amnesty International avec des défenseur-e-s des droits humains et un représentant d'Utopia 56, 5 mai 2020.

⁶¹ <https://www.facebook.com/258099198180444/videos/231031304834376/>.

⁶² <https://actu.orange.fr/societe/videos/les-refugies-ne-semblent-pas-les-bienvenus-dans-les-bus-a-calais-CNT00001qpkat.html>.

⁶³ <https://www.mediapart.fr/journal/france/290520/calais-des-associations-pointent-une-recrudescence-des-violences-policieres>.

Les autorités françaises doivent mettre un terme à la stratégie actuelle consistant à empêcher la formation de « points de fixation » et aux expulsions forcées quotidiennes des campements. L'administration locale et nationale a l'obligation de permettre aux personnes en mouvement de jouir de leurs droits à l'eau, à l'assainissement et à un logement décent. Qui plus est, les défenseur-e-s des droits humains doivent pouvoir poursuivre leur travail sans avoir à craindre la répression de la police.

1.4 GRÈCE

Le 21 mars 2020, la Grèce a instauré un confinement pour endiguer la pandémie de COVID-19. Le droit de circuler librement des demandeurs et demandeuses d'asile vivant dans les camps de toute la Grèce, notamment ceux des îles de la mer Égée, a été sévèrement restreint, à l'intérieur comme à l'extérieur des camps⁶⁴. Ce régime a été prolongé jusqu'au 21 juin⁶⁵ pour les camps insulaires, alors que les restrictions liées à la pandémie de COVID-19 étaient progressivement levées dans l'ensemble du pays⁶⁶. Pendant toute la durée du confinement, qui a commencé alors que la Grèce avait décrété une suspension d'un mois de l'enregistrement des nouvelles demandes d'asile⁶⁷, des violations des droits humains par des agents de police, notamment des violences et des renvois forcés illégaux, ont été signalées dans tout le pays.

Dans le nord de la Grèce, le Border Violence Monitoring Network a relevé, avec un groupe d'ONG⁶⁸, 194 cas de renvois forcés illégaux (push-backs) présumés vers la Turquie de mars à avril, depuis le centre d'accueil de Diavata et le centre de détention avant expulsion de Drama Paranesti. Une grande partie de ces renvois a occasionné des violences. Dans certains cas, des personnes ont déclaré avoir été emmenées à l'extérieur du camp de Diavata, parfois en groupes, par des agents de police – qui leur disaient que de nouveaux documents d'enregistrement allaient leur être communiqués – avant d'être renvoyées de force et de manière illégale en Turquie⁶⁹. Le rapport des ONG comporte des témoignages de personnes ayant déclaré que des agents des forces de l'ordre les avaient rouées de coups, avaient volé leurs affaires et les avaient maintenues en détention avant leur renvoi forcé illégal. Des cas similaires ont régulièrement été dénoncés le long du fleuve Évros ces dernières années⁷⁰, y compris dans un rapport d'Amnesty International publié en avril 2020⁷¹.

À la mi-mai, il semble qu'environ 50 personnes, dont des familles avec enfants, aient été expulsées d'un logement occupé dans le quartier d'Exarchia, à Athènes. La police antiémeutes a apparemment été mobilisée pour réprimer les manifestations suscitées par l'expulsion. Parmi les personnes expulsées, sept familles dont le statut de réfugié avait été reconnu ont été relâchées et abandonnées à leur sort après des contrôles au poste de police, sans solution de relogement. Elles allaient passer la nuit dans un

⁶⁴ Communication du ministre grec de l'Immigration et de l'Asile, 23 mars 2020, <https://www.mitarakis.gr/gov/migration/1962-dt-yma-kya-periorismou>.

⁶⁵ En application d'une nouvelle décision conjointe des ministres de la Protection civile, de la Santé et de l'Immigration et de l'Asile, les mesures de confinement ont été prolongées jusqu'au 21 juin également pour les centres de Ritsona, de Malakasa et de Koutsochero, jusqu'au 17 juin pour le centre de Nea Kevala et jusqu'au 14 juin pour celui de Kranidi (tous ces centres sont situés dans la péninsule). Voir la déclaration du 5 juin 2020 du ministre grec de l'Immigration et de l'Asile, en grec, à l'adresse suivante : <https://www.mitarakis.gr/press/80-press-releases/6166-periorismo-kikloforias-polikastro-kranidi-ritsona-malakasa>.

⁶⁶ <https://www.hrw.org/news/2020/05/12/lockdown-should-not-discriminate-against-migrants-refugees> et <https://www.dailysabah.com/politics/eu-affairs/greece-extends-lockdown-for-migrants-asylum-seekers-while-restrictions-ease-for-rest-of-country>.

⁶⁷ <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/03/greece-inhumane-asylum-measures-will-put-lives-at-risk/>.

⁶⁸ <https://bit.ly/2ZkHVD1>.

⁶⁹ D'après un communiqué de presse diffusé le 5 mai 2020 par le Border Violence Monitoring Network, « la police est arrivée à Diavata le matin et a commencé à démonter les tentes et les structures montées dans une zone à l'extérieur du camp [...], occupée par des personnes demandeuses d'asile qui ne pouvaient être enregistrées dans les installations du camp, déjà surpeuplé. Parmi elles, certaines possédaient une carte attestant qu'elles avaient sollicité l'asile et d'autres non, car elles n'avaient pas pu accéder au service grec de demande d'asile, fermé depuis deux mois. » [aboutblankhttps://www.borderviolence.eu/press-release-documented-pushbacks-from-centres-on-the-greek-mainland/](https://www.borderviolence.eu/press-release-documented-pushbacks-from-centres-on-the-greek-mainland/).

⁷⁰ Voir, par exemple, <https://www.humanrights360.org/the-new-normality-continuous-push-backs-of-third-country-nationals-on-the-evros-river/>.

⁷¹ <https://bit.ly/34Y7Ktx>.

square du quartier, mais un groupe local de solidarité leur a offert un hébergement temporaire⁷². L'opération ressemble à celles qu'Amnesty International avait dénoncées en août 2019⁷³.

Parallèlement aux opérations menées à Exarchia, l'administration a également repris la mise en œuvre du plan visant à cesser de fournir des logements aux réfugié-e-s dont le statut a été reconnu comme aux personnes dont les demandes d'asile ont été rejetées. Repoussé au 31 mai 2020 en raison des restrictions liées à la pandémie de COVID-19, ce plan concerne plus de 11 000 personnes, auxquelles il a été demandé de quitter leur hébergement le 1^{er} juin 2020 au plus tard. Avec le temps, le nombre de personnes concernées va augmenter⁷⁴.

L'ONG ARSIS (Association d'aide sociale aux jeunes) a signalé des violences contre un demandeur d'asile camerounais lors d'un contrôle de police dans un supermarché de Samos⁷⁵. D'après ARSIS, les agents ont sommé cet homme de se rendre au poste avec eux après avoir constaté qu'il enfreignait les mesures de confinement (il n'était pas en mesure de montrer, par un SMS du service mis en place par le gouvernement pour lutter contre la pandémie, que son déplacement était autorisé). Comme il refusait de monter dans la voiture de police, un agent lui a donné un coup de poing au visage et les autres l'ont forcé à entrer dans le véhicule. L'ONG a dénoncé un autre épisode du même type à Athènes, où une personne demandeuse d'asile a subi des violences policières pour infraction aux restrictions liées à la pandémie de COVID-19. Dans les deux cas, ARSIS a communiqué les faits au Bureau du médiateur de Grèce. L'ONG a informé Amnesty International⁷⁶ qu'une enquête de la Direction des affaires internes de la police grecque avait été ouverte sur ces deux affaires et était en cours au moment de la rédaction du présent rapport. Le Comité européen pour la prévention de la torture a néanmoins réitéré ses critiques à l'égard des enquêtes sur les violations de droits humains par la police en Grèce, après avoir identifié plusieurs défaillances⁷⁷. Amnesty International avait exprimé des préoccupations similaires par le passé⁷⁸.

1.5 HONGRIE

Sous prétexte de la pandémie, le gouvernement a annoncé, en mars 2020, qu'il fermait les zones de transit pour demandeurs et demandeuses d'asile à la frontière sud de la Hongrie, interdisant ainsi toute entrée. Cette mesure a été instaurée pour une durée indéterminée⁷⁹. Le 14 mai, la Cour de justice de l'Union européenne (CEDH) a jugé que le placement en détention de demandeurs et demandeuses d'asile dans les zones de transit proches de la frontière serbe était illégal⁸⁰. Le gouvernement hongrois a annoncé, le 21 mai, qu'il respecterait cette décision et démantèlerait les zones de transit⁸¹. Le chef du cabinet du Premier ministre, Gergely Gulyás, a déclaré que 280 personnes vivant dans ces camps allaient être transférées vers des centres d'accueil pour demandeurs et demandeuses d'asile⁸².

Étant donné que les zones de transit étaient le seul endroit où les demandes d'asile pouvaient être enregistrées, leur fermeture en mars équivalait à la suspension du droit de demander asile en Hongrie⁸³. D'après les explications du gouvernement, cette mesure était nécessaire car les personnes empruntant la route des Balkans occidentaux pouvaient être porteuses de COVID-19. Malgré la crise sanitaire, les autorités hongroises ont persisté dans leur refus de nourrir les personnes en zone de transit dans l'attente de leur expulsion⁸⁴. Entre mars et avril, la CEDH a dû intervenir à trois reprises pour obliger l'État à fournir de la nourriture aux personnes bloquées dans les zones de transit. Au total, la CEDH a dû intervenir 24 fois pour garantir le respect par la Hongrie du droit à l'alimentation des demandeurs et

⁷² https://www.efsyn.gr/ellada/dikaionomata/244153_shedio-exosis-10000-prosfygon et https://twitter.com/maria_louka/status/1262459085896790025.

⁷³ <https://www.amnesty.gr/news/press/article/22400/dilos-tis-diethnoys-amnistias-gia-tis-exoseis-prosfygon-apo-tis>.

⁷⁴ Communiqué de presse du 29 mai 2020 du ministre grec de l'Immigration et de l'Asile, en grec, disponible à l'adresse suivante : <https://www.mitarakis.gr/gov/migration/6153-dt-yma-apoxwrisi-prosfygwn-estia>.

⁷⁵ <http://www.arsis.gr/deltio-typoy-arsis-peristatika-astyn/>.

⁷⁶ Échanges écrits avec des membres d'ARSIS le 11 juin 2020.

⁷⁷ <https://rm.coe.int/16809e2058>.

⁷⁸ <https://www.amnesty.org/fr/documents/EUR25/005/2014/fr/>.

⁷⁹ https://bbj.hu/coronavirus/transit-zone-closed-to-migrants-due-to-coronavirus-risk_179070.

⁸⁰ <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/05/hungary-european-court-declares-authorities-broke-eu-law-by-detaining-asylum-seekers-in-transit-zone/>.

⁸¹ <https://www.dw.com/en/hungary-to-close-transit-zone-camps-for-asylum-seekers/a-53524417>.

⁸² <https://www.euractiv.com/section/politics/news/hungary-closes-asylum-seeker-camps-after-eu-court-ruling/>.

⁸³ <https://www.ecre.org/wp-content/uploads/2020/04/COVID-INFO-8-APRIL-.pdf>.

⁸⁴ <https://www.facebook.com/helsinkibizottsag/posts/3006609666026931>.

demandeuses d'asile⁸⁵. Le 14 mai, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que le maintien de personnes en zone de transit pendant plus de quatre semaines était une forme de détention illégale⁸⁶.

1.6 SERBIE

Après avoir déclaré l'état d'urgence le 15 mars 2020, les autorités serbes ont introduit une série de mesures restrictives pour éviter la propagation de la pandémie de COVID-19, notamment un confinement strict à l'échelle nationale et des couvre-feux quotidiens. Les mesures d'urgence ont permis au président serbe de déployer les forces armées sans les garanties nécessaires, sans consultation et sans coordination avec les autres structures du gouvernement. Pendant le confinement, des soldats armés de fusils automatiques M-21 et FN SCAR-L patrouillaient dans les rues de la capitale, Belgrade, et d'autres grandes villes, alors qu'aucun de ces modèles d'armes n'est utilisé habituellement pour surveiller des quartiers résidentiels ou densément peuplés. La présence de ces armes et le recours aux forces militaires pendant l'état d'urgence, ainsi que les règles floues de leur mobilisation, ont suscité des interrogations au sujet du respect de la Constitution et des normes internationales relatives aux droits humains quant à l'usage de la force.

Les forces armées ne sont généralement pas indiquées pour assurer l'application des lois ; elles ne doivent pas être déployées pour répondre à la pandémie de COVID-19, excepté dans certaines circonstances exceptionnelles et temporaires, après évaluation rigoureuse de leur valeur ajoutée dans le cadre d'une situation concrète. Elles ne peuvent assurer le maintien de l'ordre que si elles reçoivent des instructions, un équipement et une formation adaptés pour mener cette mission en toute légalité, dans le respect des droits humains et sous le commandement, le contrôle et la surveillance de civils.

Pendant l'état d'urgence, les autorités ont imposé un régime spécial ciblant de manière sélective les centres d'hébergement des personnes réfugiées, migrantes et demandeuses d'asile administrés par le gouvernement. Des mesures strictes de quarantaine obligatoire leur ont été imposées 24 heures sur 24 et l'armée a été déployée pour surveiller le couvre-feu⁸⁷. En règle générale, la Serbie a appliqué l'un des confinements les plus stricts de la région, avec des couvre-feux quotidiens pour l'ensemble de la population, même si les habitant-e-s étaient autorisé-e-s à quitter leur domicile en journée. Dans les centres pour réfugié-e-s et migrant-e-s, en revanche, les occupant-e-s avaient interdiction absolue de sortir, sauf pour raison médicale. Comme les membres des ONG et le personnel auxiliaire intervenant normalement dans les centres avaient reçu l'interdiction d'y entrer, les personnes présentes à l'intérieur, dont de nombreuses familles avec enfants, se sont retrouvées privées d'informations essentielles ou d'aide pour subvenir à leurs besoins les plus élémentaires pendant la pandémie.

Paradoxalement, le gouvernement n'a pas mis en œuvre de mesures d'endiguement du virus dignes de ce nom, notamment en matière de distanciation sociale, d'hygiène ou de distribution de moyens de protection individuelle dans les camps.

Le confinement prolongé dans les centres surpeuplés, aux conditions de vie souvent précaires, a soulevé des frustrations et des tensions entre différents groupes de migrant-e-s. Le 24 avril, des militaires serbes ont tiré en l'air devant deux centres pour migrant-e-s à Sid, près de la frontière avec la Croatie, pour dissuader toute tentative de sortie, créant un climat de peur dans les camps⁸⁸. Près de Belgrade, dans le camp surpeuplé de Krnjaca, une rixe a éclaté après un mois de confinement et d'isolement forcé : l'armée et les forces spéciales de la police sont intervenues et ont utilisé du gaz lacrymogène⁸⁹.

Début mai, le président Aleksandar Vucic a déclaré la fin de l'état d'urgence et les restrictions du droit de circuler librement ont commencé à s'assouplir dans l'ensemble du pays. Néanmoins, les centres pour personnes réfugiées et migrantes ont été maintenus sous régime spécial. Le 17 mai, les autorités ont déployé les forces armées pour monter la garde devant les camps de Sid, au motif que cette mesure était nécessaire pour assurer la sécurité et pour protéger les citoyen-ne-s de la petite délinquance et du harcèlement, alors qu'aucune hausse d'actes de ce type n'avait été enregistrée dans la ville⁹⁰. Prenant

⁸⁵ <https://www.helsinki.hu/en/all-asylum-seekers-finally-get-food-in-the-transit-zones-at-the-border/>.

⁸⁶ <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2020-05/cp200060fr.pdf>.

⁸⁷ <https://otvorenavratapravosudja.rs teme/ustavno-pravo/vojska-u-vreme-vanrednog-stanja>.

⁸⁸ https://www.b92.net/info/vesti/index.php?yyyy=2020&mm=04&dd=21&nav_category=12&nav_id=1677222.

⁸⁹ <https://www.borderviolence.eu/wp-content/uploads/COVID-19-Report.pdf> et

<https://thesubmarine.it/2020/05/18/nessun-diritto-rota-balkanica-pandemia/>.

⁹⁰ <http://rs.n1info.com/Vesti/a600134/Mediji-Vucic-naredio-odlazak-Vojske-u-Sid-zbog-migranata.html> et <https://balkaninsight.com/2020/05/18/serbian-move-to-deploy-army-near-migrant-camps-questioned/>.

d'abord le prétexte de la pandémie, puis de la sécurité publique, les autorités serbes semblent avoir déployé les forces armées pour cibler une population déjà lourdement stigmatisée⁹¹.

La présence militaire constante ainsi que la restriction sélective de la liberté de mouvement qui vise les réfugié-e-s et les migrant-e-s, sans preuve que ces personnes représentent une menace objective pour la sécurité ou la santé publique, pèsent sur elles de manière disproportionnée et injustifiée, et s'apparentent à de la discrimination⁹².

1.7 SLOVAQUIE

En Slovaquie, les autorités ont placé cinq quartiers où résident des personnes roms en quarantaine obligatoire sous la surveillance de la police et de l'armée, au motif que cette mesure de confinement était nécessaire pour empêcher la propagation de la pandémie de COVID-19.

Cette situation s'inscrivait dans un contexte d'allégations persistantes d'usage discriminatoire de la force contre les personnes roms par la police. Depuis plusieurs années, les forces de maintien de l'ordre sont de plus en plus présentes dans les quartiers où résident des personnes roms. Elles ont parfois eu recours à la force de manière excessive, ainsi qu'à des mauvais traitements, sans que la plupart de ces faits ne fassent l'objet d'une enquête minutieuse. En juin 2013, par exemple, 63 agents de police ont pénétré dans le quartier rom de Moldava nad Bodvou, en Slovaquie orientale, pour enquêter sur « un accroissement de l'activité criminelle ». L'opération aurait fait plus de 30 blessé-e-s, qui ont pourtant affirmé n'avoir ni résisté, ni fait obstruction aux agents. De jeunes enfants figureraient parmi les victimes⁹³. Comme dans bien d'autres cas de ce type, l'affaire n'a fait l'objet d'aucune enquête approfondie⁹⁴.

Le 3 avril 2020, les autorités slovaques ont commencé à réaliser des tests pour déterminer si les résident-e-s de certains quartiers roms étaient atteint-e-s de COVID-19. Cette opération de dépistage a d'abord été menée dans 33 quartiers informels, parmi les centaines que compte le pays, avec l'aide de l'armée. Il s'est concentré sur les zones habitées par des personnes roms, où, d'après les données du gouvernement, des résident-e-s étaient de retour de l'étranger, en particulier de République tchèque et du Royaume-Uni. Pendant le dépistage, Amnesty International a fait part de ses préoccupations au gouvernement, indiquant que, s'il ne fournissait pas les moyens de protection nécessaires aux personnes roms, notamment un accès à l'eau et à l'assainissement, le dépistage ciblé ne ferait que contribuer à la stigmatisation et aux préjugés dont souffrent déjà ces populations, sans réduire le risque de propagation de la pandémie⁹⁵.

Le 9 avril, lendemain de la Journée internationale des personnes roms, le gouvernement a décidé de placer en quarantaine cinq quartiers entiers où vivent des personnes roms en Slovaquie orientale : trois dans le village de Krompachy, un dans le village de Bystrany et un dans le village de Žehra. Il a affirmé que ces mesures étaient nécessaires pour protéger la santé publique, car 31 cas de COVID-19 avaient été recensés dans cinq de ces quartiers, dont la population dépasse 6 800 habitant-e-s. Le fondement juridique de ces quarantaines obligatoires reste flou⁹⁶, ce qui laisse craindre que ces mesures s'apparentent à de la détention arbitraire. Le droit international relatif aux droits humains ne permet en aucun cas de justifier cette violation des droits humains, même en cas de situation d'exception⁹⁷.

⁹¹ <https://www.danas.rs/drustvo/nvo-najostrije-osudile-angazovanje-voiske-u-izbeglickim-centrima-u-sidu/>.

⁹² *A. et autres c. Royaume-Uni* (§ 186, 190).

⁹³ <http://www.errc.org/press-releases/slovak-authorities-must-investigate-the-police-action-in-romani-settlement-moldava-nad-bodvou>.

⁹⁴ <https://www.amnesty.org/download/Documents/EUR0120982020FRENCH.PDF> p. 69.

⁹⁵ Lettre au ministère de l'Intérieur de Slovaquie, datée du 1^{er} avril 2020, et lettre au Premier ministre de Slovaquie, datée du 8 avril 2020.

⁹⁶ D'après une analyse de Slávka Henčeková, juriste, les décisions du « Comité national de crise » ne sont pas conformes au droit administratif slovaque. Ce constat s'applique également aux mesures de mise en quarantaine obligatoire de quartiers où résident des personnes roms. Voir <https://www.facebook.com/notes/sl%C3%A1vka-hen%C4%8Dekov%C3%A1/anal%C3%BDza-pr%C3%A1vnej-povahy-opatren%C3%AD-%C3%BARadu-verejn%C3%A9ho-zdravotn%C3%ADctva-sr-na-zamedzenie-%C5%A1/10222705778495168/>.

⁹⁷ Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire, 8 mai 2020, § 5, <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Detention/DeliberationNo11.pdf>.

La quarantaine imposée aux quartiers où résident des personnes roms de Bystrany et de Krompachy a été levée le 25 avril et le 1^{er} mai, respectivement⁹⁸. Le quartier rom de Žehra est resté en quarantaine obligatoire jusqu'au 15 mai, mais, même après cette date, les personnes ayant obtenu un résultat positif au test de dépistage et les membres de leurs familles – soit une centaine de personnes – sont resté-e-s en quarantaine et ont été logé-e-s dans des conteneurs réaménagés à cet effet⁹⁹, que les autorités ont placés¹⁰⁰ autour du quartier informel¹⁰¹. D'après les médias, des infrastructures sanitaires ont été mises à disposition des personnes maintenues en quarantaine obligatoire¹⁰², mais il reste difficile de déterminer si ces installations remplissent les critères de l'OMS, à savoir, si la ventilation y est suffisante et si elles se composent de chambres individuelles et spacieuses équipées de toilettes et de lavemains¹⁰³.

Les habitant-e-s des quartiers informels se sont plaint-e-s du caractère illégal de l'usage de la force par la police, qui pourrait s'apparenter à des mauvais traitements, pendant la quarantaine. Dans le quartier rom de Žehra, les résident-e-s ont informé Amnesty International qu'un agent de police avait agressé verbalement un homme rom et l'avait menacé de violence physique. Le 27 avril, des personnes roms du quartier mis en quarantaine de Stará Maša, dans le village de Krompachy, ont dénoncé une utilisation abusive de la force par un agent de police à l'encontre de cinq enfants¹⁰⁴. La mère de trois des victimes a affirmé aux médias que ses enfants étaient allés chercher du bois et jouer près d'un cours d'eau, à un endroit où les militaires les avaient autorisé-e-s à se rendre auparavant. Un policier a commencé à les poursuivre et leur a dit que s'il les revoyait dans cette zone, il leur tirerait dessus. Il les a ensuite emmené-e-s dans un tunnel et les a roué-e-s de coups¹⁰⁵. Une fillette frappée par le policier a déclaré qu'un soldat avait assisté à la scène.

La plénipotentiaire du gouvernement pour les communautés roms¹⁰⁶ a déclaré sur les réseaux sociaux que l'incident avait éclaté lorsqu'un groupe d'enfants était sorti de la zone de quarantaine¹⁰⁷. Elle a ajouté que des membres de son personnel étaient arrivés immédiatement sur les lieux et avaient photographié les hématomes des enfants, qui ressemblaient à des marques de coups de matraque. Le 29 avril, la défenseure publique des droits humains a annoncé qu'elle examinerait les mesures adoptées par le gouvernement dans les quartiers où résident des personnes roms¹⁰⁸. Le 6 mai, un agent du ministère de l'Intérieur a ouvert une enquête sur les allégations d'abus de pouvoir de la part du policier¹⁰⁹. Au moment de l'impression du présent rapport (mi-juin 2020), l'instruction était toujours en cours.

Outre les accusations de recours illégal de la force, Amnesty International a établi que, pendant les premiers jours de la quarantaine obligatoire des cinq quartiers roms, les habitant-e-s n'avaient reçu aucune information sur sa durée ni sur ses conditions et les autorités ne séparaient pas les personnes atteintes de COVID-19, d'après le résultat de leur test de dépistage, du reste de la population.

⁹⁸ <https://spravy.pravda.sk/domace/clanok/549724-v-bystranoch-zrusili-karantenu-v-zehre-su-osadnici-nedisciplinovani> ; <https://kosicednes.sk/udalosti/v-krompachoch-zrusili-karantenu-v-troch-osadach/>. L'Autorité de santé publique (Kancelária hlavného hygienika) a qualifié cette mesure de « interdiction de tout contact entre les habitant-e-s des quartiers roms [de Bystrany et de Krompachy] du district de Spišská Nová Ves et le reste de la population ».

⁹⁹ <https://www.ta3.com/clanok/1183343/v-osade-v-zehre-zrusili-karantenu-radost-ludi-zachytili-na-vidou.html>.

¹⁰⁰ Les autorités font référence au Comité national de crise (*Centrálny krízový štáb*).

¹⁰¹ <https://www.facebook.com/spravy.rtv/videos/895245377657657/?t=43>.

¹⁰² <https://spis.korzar.sme.sk/c/22401321/na-dreveniku-v-zehre-buduju-karantenne-mestecko-pre-sto-ludi.html>.

¹⁰³ https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/331497/WHO-2019-nCoV-IHR_Quarantine-2020.2-eng.pdf.

¹⁰⁴ <http://www.romea.cz/en/news/world/slovak-police-officer-said-to-have-beaten-five-romani-children-in-krompachy-settlement-and-threatened-to-shoot-them>.

¹⁰⁵ https://www.gipsytv.eu/gipsy-television/spravy/slovensko/video-polica-it-mal-zbit-pat-romskych-deti-z-krompach.html?page_id=5280.

¹⁰⁶ Institution du gouvernement conçue pour améliorer la situation des personnes roms dans le pays et coordonner les politiques concernées, https://www.minv.sk/?ulohy_usvrk.

¹⁰⁷ https://m.facebook.com/story.php?story_fbid=125184852474748&id=106828400977060.

¹⁰⁸ <https://www.vop.gov.sk/incident-v-krompachoch-je-neprijate-n>.

¹⁰⁹ <https://domov.sme.sk/c/22399313/pre-udajny-utok-polica-ita-na-romske-deti-zacali-trestne-stihanie.html>.

2. RECOURS ILLÉGAL À LA FORCE ET AUTRES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DE LA PART DE LA POLICE

Les pratiques discriminatoires en matière de maintien de l'ordre sont très répandues en Europe. Dans de nombreux pays, les personnes appartenant aux groupes racisés risquent bien davantage d'être arrêtées et fouillées par la police sans aucune raison valable et objective¹¹⁰. Nous disposons de peu d'informations sur l'application des mesures adoptées par les pays européens pour lutter contre la pandémie de COVID-19, car de nombreux États ne collectent pas de données sur les contrôles et les fouilles ventilées par appartenance raciale ou ethnique, religion ou statut migratoire. Cependant, les données disponibles dans certains pays comme le Royaume-Uni et la France portent à croire que les contrôles d'identité et les opérations d'interpellations suivies de fouilles menés dans l'objectif d'appliquer les mesures de confinement ont eu un effet disproportionné sur les personnes d'origine nord-africaine, sur les personnes noires et sur d'autres groupes ethniques minoritaires vivant dans les quartiers populaires.

Dans toute la région, les forces de l'ordre ont fait un usage illégal de la force ces derniers mois, souvent lors des contrôles d'identité visant à appliquer les mesures de confinement. Dans certains cas, la police a également restreint de manière injustifiée le droit à la liberté d'expression pour empêcher les critiques à l'égard des dispositions prises par les États contre la pandémie de COVID-19.

2.1 BELGIQUE

Les recherches existantes semblent indiquer une surreprésentation des personnes noires et d'origine nord-africaine parmi les personnes contrôlées et fouillées par la police en Belgique. D'après l'enquête réalisée en 2010 dans toute l'Europe sur les minorités et la discrimination, 24 % des personnes d'origine nord-africaine interrogées en Belgique avaient été contrôlées et fouillées par la police, contre 12 % de la population

¹¹⁰ https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/1132-EU-MIDIS-police_FR.pdf.

blanche¹¹¹. Les recherches menées par Amnesty International sur le profilage ethnique en Belgique ont montré que la police était également consciente du problème¹¹².

Le 17 mars 2020, les autorités belges ont adopté des mesures de confinement contre la pandémie de COVID-19. Elles comportaient notamment des restrictions du droit de circuler librement et du droit de réunion pacifique¹¹³. Les agents des forces de l'ordre étaient chargés d'appliquer ces mesures et, selon les statistiques diffusées dans les médias, la police a enregistré quelque 100 000 cas d'infractions aux mesures. Les médias et les ONG ont fait état de l'effet disproportionné de l'application des mesures de confinement sur les quartiers populaires, où vivent de nombreuses personnes issues des minorités ethniques¹¹⁴. La Ligue des droits humains a recueilli 102 allégations d'abus policiers entre le 18 mars et le 29 mai. Dans 36 % des cas, la police aurait fait un usage illégal de la force, et elle aurait proféré des insultes dans 21 % des cas. Parmi les victimes, 40 % étaient des personnes racisées¹¹⁵.

Par exemple, le 27 mars, la police a interpellé plusieurs jeunes hommes qui, d'après la police, enfreignaient le confinement à Schaerbeek, un quartier de Bruxelles où une large part des habitant-e-s est d'origine marocaine ou turque. La police a affirmé aux médias que l'un des hommes avait résisté au contrôle d'identité et que les agents avaient appelé d'autres voitures de police en renfort. Dans une vidéo publiée en ligne, qui a été vérifiée par Amnesty International, deux policiers semblent interpellé un jeune homme. Lorsqu'il repousse les mains des deux agents qui tentaient de l'empoigner, ces derniers le plaquent au sol. Quand d'autres jeunes hommes se trouvant aux alentours s'opposent pacifiquement à l'arrestation, les policiers leur crient de reculer. Alors que la vidéo ne montre aucune menace à l'égard des agents, plusieurs voitures de police arrivent ensuite sur les lieux. D'après un témoin apparaissant dans la vidéo, la police a fait usage de gaz lacrymogène pour disperser la foule¹¹⁶. Amnesty International constate avec regret que la police n'a pas réagi de manière proportionnée dans cette affaire.

Le 14 avril, Adil, un jeune homme d'origine nord-africaine de 19 ans, est mort lors d'une course-poursuite avec la police dans le quartier populaire d'Anderlecht à Bruxelles, où vivent de nombreuses personnes issues des minorités ethniques. D'après les médias et l'avocat de la famille d'Adil, les agents de police ont tenté de contrôler l'identité d'Adil et de son ami, qu'ils soupçonnaient de ne pas respecter les restrictions liées au confinement, car ils se trouvaient sur une place de la ville en scooter. Selon l'avocat de la famille, Adil et son ami ont pris la fuite pour éviter d'être verbalisés par la police. Les amis d'Adil, qui fréquentent également le centre pour la jeunesse JES d'Anderlecht, ont expliqué que la police avait infligé à plusieurs reprises des amendes de 250 euros à des jeunes pour non-respect des mesures de confinement. Adil a probablement voulu s'enfuir pour éviter une contravention¹¹⁷.

Il a d'abord été poursuivi par deux voitures de police, avant qu'une troisième soit appelée en renfort. Adil est mort à la suite d'une collision entre son scooter et cette troisième voiture de police. D'après l'avocat de la famille, au moment de la rédaction de ce rapport, un juge enquêtait sur les circonstances de sa mort. L'avocat a expliqué à Amnesty International que l'instruction visait à établir si la voiture de police avait percuté Adil alors qu'il doublait une autre voiture ou si la collision était due à une manœuvre policière visant à arrêter Adil¹¹⁸. Même si le contrôle de l'identité d'Adil était peut-être justifié, Amnesty International craint que le déploiement de plusieurs voitures de police pour poursuivre un homme qui ne constituait apparemment pas une menace pour l'intégrité physique de quiconque et qui n'avait pas commis d'infraction grave soit une mesure disproportionnée.

Pendant les manifestations qui ont suivi la mort d'Adil, des actes de violence ont été commis. Cependant, de nombreuses personnes ont aussi exigé de manière pacifique que des responsabilités soient établies concernant la mort du jeune homme. La Ligue des droits humains a signalé au moins 10 cas dans lesquels

¹¹¹ https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/1132-EU-MIDIS-police.pdf, p. 8.

¹¹² https://www.amnesty.be/IMG/pdf/rapport_profilage_ethnique.pdf.

¹¹³ https://www.belgium.be/fr/actualites/2020/coronavirus_mesures_renforcees.

¹¹⁴ <https://www.hln.be/in-de-buurt/antwerpen/2-000-antwerpenaars-kregen-al-coronaboete~aba25ba9/> ;

<https://plus.lesoir.be/299456/article/2020-05-07/le-coronavirus-questionne-l'action-policiere-dans-les-quartiers-populaires-de>.

Plusieurs allégations de recours illégal à la force ont été rapportées par les médias, par exemple <https://www.bruzz.be/video-bewoonster-varkenmarkt-wil-klacht-indiënen-na-hardhandige-fouillage-2020-04-06> ; <https://www.dhnet.be/regions/bruxelles/arrestation-musclée-dans-les-marolles-kezy-mampassi-portera-plainte-au-comité-p-5ea5e12f9978e21833e6af08> ; <https://www.bruzz.be/justitie/spanningen-tussen-politie-en-brusselaar-lopen-op-2020-04-26> et <https://www.facebook.com/iguales.atodossomos.5/videos/108669074186941/UzpfSTEwMDAxODA4Mik1Mj11NT0Y1NTU5MDA5NjcxNzA/?d=w>.

¹¹⁵ <http://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2020/06/Rapport-Police-Watch-LDH-2020.pdf>.

¹¹⁶ https://bruxelles-panthere.thefreecat.org/?p=4405&fbclid=IwAR3nGg7-zlBOMGzplGqRzXOBTFkEoMzZDzWKjTPXb13bczfGfA_VRAb2tI#more-4405

¹¹⁷ <https://www.demorgen.be/nieuws/we-hebben-hem-we-hebben-hem-geschept-reconstructie-van-de-dood-van-adil-in-anderlecht-b128ed33/>.

¹¹⁸ Entretien téléphonique d'Amnesty International avec l'avocat de la famille d'Adil, 13 mai 2020.

la police a ordonné à des habitant-e-s de retirer des banderoles réclamant « Justice pour Adil » dans les jours suivant son décès. Elles étaient suspendues à des fenêtres ou accrochées à des façades d'immeubles. La police a affirmé à la presse que des règlements locaux de police interdisaient le déploiement de banderoles sur les façades extérieures. L'ordre de retirer ces banderoles constitue une restriction injustifiée et arbitraire du droit à la liberté d'expression.

Le 21 avril, des agents de police auraient arrêté un homme soudanais dans le centre de Bruxelles, l'auraient arbitrairement privé de sa liberté et auraient eu recours à une force arbitraire contre lui. D'après l'avocat de cet homme, les agents de police l'ont frappé à plusieurs reprises pendant qu'ils contrôlaient son identité. Ils l'ont ensuite arrêté de manière arbitraire et l'ont fait monter de force dans leur fourgon avant de le libérer peu de temps après. Dans une vidéo publiée sur Facebook le 21 avril et qu'Amnesty International a pu vérifier, on peut voir cet homme étendu sur le sol du quai Willebroeck à Bruxelles après avoir été relâché par la police. Il est en train de pleurer et son téléphone et ses affaires sont éparpillés autour de lui¹¹⁹. D'après son avocat, un policier lui a aspergé le visage avec du gaz lacrymogène après l'avoir remis en liberté dans la rue où la vidéo a été filmée. Au moment de la publication de ce rapport (mi-juin 2020), un policier devait être jugé pour coups et blessures. Le 5 juin, le procureur a requis un an de prison contre ce policier.

Dans certains cas, la police a restreint de manière injustifiée le droit à la liberté d'expression, notamment après la levée de certaines mesures de confinement le 4 mai. Par exemple, le 6 mai, Chahr a été arrêté par la police dans un parc public de Bruxelles parce qu'il faisait du kayak sur un étang. Il tenait une banderole demandant la régularisation des migrant-e-s sans papiers. Les policiers l'ont menotté, l'ont plaqué au sol et l'ont maintenu à plat ventre tandis que l'un des agents avait le genou sur le dos de Chahr. Il a été conduit au commissariat, où il a subi une fouille au corps et a été placé en garde à vue avant d'être libéré sans inculpation¹²⁰.

Amnesty International constate avec préoccupation que les agents des forces de l'ordre ont fait usage d'une force illégale dans le cadre de l'application des mesures de confinement visant à protéger la santé publique en Belgique pendant la pandémie de COVID-19. Ces dernières années, des organes internationaux de protection des droits humains ont exprimé leur inquiétude quant à l'impartialité des enquêtes menées sur des allégations de torture et d'autres formes de mauvais traitements par des responsables de l'application des lois¹²¹. En outre, Amnesty International a déploré que les règlements de police internes n'interdisent pas explicitement le profilage ethnique et que les autorités publiques ne recueillent pas de données ventilées sur les contrôles d'identité par la police belge¹²².

Le 10 juin, sept organisations de la société civile (Amnesty International, JES Brussel, la Liga voor Mensenrechten, le Minderhedenforum, Uit de Marge, la Ligue des Droits Humains et le MRAX) ainsi que le défenseur des droits humains Yassine Boubout se sont mobilisés ensemble sur une plateforme baptisée « Pas normal » dans le but de mettre un terme au profilage ethnique par la police en Belgique.

2.2 FRANCE

Le 17 mars 2020, les autorités françaises ont adopté des mesures restreignant les droits humains, en particulier le droit de circuler librement¹²³, pour lutter contre la pandémie de COVID-19. Elles ont également instauré l'état d'urgence sanitaire¹²⁴. Si les mesures visant à restreindre le droit de circuler librement ont été levées le 11 mai en France métropolitaine, l'état d'urgence sanitaire reste en vigueur jusqu'au 10 juillet 2020.

Les agents des forces de l'ordre étaient chargés de faire respecter les mesures. Toute infraction à ces dernières était passible d'une amende de 135 euros et si une personne commettait quatre infractions pendant une période de 30 jours, elle risquait jusqu'à six mois de prison. Le ministère de l'Intérieur a

¹¹⁹ https://www.sudinfo.be/id181392/article/2020-04-23/violence-policier-le-ncontre-dun-migrant-soudanais-bruxelles-lun-des-quatre?fbclid=IwAR1V6rnW9US6MaCDW8ASyog_kl8wL_yurSzsJi78wnL2d2JB7NJxr5LYcPO.

¹²⁰ https://m.facebook.com/story.php?story_fbid=3837256709681690&id=1616347365105980.

¹²¹ Comité contre la torture, Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Belgique, 2014, § 13, <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRICAqhKb7yhsgv8iEII7EhsMb0if1UiLCxaYEU8UAFzLEbqsPdHJrHwrGks2%2bQX00nfO%2fo%2bw2vAwuGBS9iOaWFNR3D%2bhfefMMbkPk9EyuOY%2f31kR5haNBc>.

¹²² https://www.amnesty.be/IMG/pdf/police_et_profilage_ethnique_analyse_du_cadre_juridique_en_belgique.pdf.

¹²³ Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041731767&categorieLien=id>.

¹²⁴ LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746313&categorieLien=id>.

annoncé que 20,7 millions de contrôles avaient été réalisés, donnant lieu à 1,1 million de contraventions et 570 procès¹²⁵.

La pandémie de COVID-19 révèle également que les zones urbaines françaises affichant des taux de pauvreté élevés et où une large part de la population est d'origine nord-africaine ou issue d'autres minorités ethniques ont fait l'objet d'un maintien de l'ordre brutal et d'un recours illégal à la force récurrent. Par exemple, à Nice, les quartiers où la population est majoritairement issue des classes populaires et des minorités ethniques étaient soumis à un couvre-feu plus long que dans le reste de la ville¹²⁶. L'application par la police des restrictions des déplacements dans le cadre de la pandémie de COVID-19 a renforcé les tendances déjà discriminatoires et illégales du maintien de l'ordre dans ces quartiers. En Seine-Saint-Denis, le département le plus pauvre de France métropolitaine, où la plupart des habitants sont originaires d'Afrique du Nord et de l'Ouest, le nombre d'amendes pour infraction au confinement était trois fois supérieur à celui du reste du pays. Le premier jour du confinement, 10 % des contraventions ont été dressées en Seine-Saint-Denis¹²⁷. Même si les autorités locales ont déclaré que le respect des mesures de confinement en Seine-Saint-Denis était comparable à celui observé ailleurs en France, le nombre d'amendes et de contrôles d'identité met en évidence des opérations de police disproportionnées par rapport aux autres départements¹²⁸. Ce département affiche également le plus fort taux de mortalité due à l'épidémie de COVID-19 dans le pays. D'après l'Observatoire régional de santé d'Île-de-France, cette surmortalité s'explique par les très mauvaises conditions de logement et par le nombre particulièrement élevé d'habitant-e-s qui doivent aller travailler et utiliser les transports publics parce qu'ils et elles exercent des métiers « essentiels¹²⁹ ».

Avant la mise en œuvre du confinement pour combattre la pandémie de COVID-19, Amnesty International avait déjà signalé un nombre important de cas de recours illégal à la force et de pratiques policières discriminatoires en France, dans le cadre de manifestations¹³⁰, du profilage ethnique¹³¹ et de morts en détention¹³². Le 9 novembre 2016, la Cour de cassation a jugé qu'un contrôle d'identité réalisé selon des critères tirés de caractéristiques physiques associées à une origine, réelle ou supposée, sans aucune justification objective préalable était discriminatoire et constituait une faute lourde engageant la responsabilité de l'État¹³³. D'après le Défenseur des droits, les jeunes hommes perçus comme noirs ou nord africains avaient 20 fois plus de risques d'être contrôlés par la police que les autres¹³⁴. Le 30 avril 2020, la CEDH a estimé que la France avait porté atteinte à l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements dans un cas d'usage illégal de la force par la police¹³⁵.

Amnesty International a analysé 15 vidéos de recours illégal à la force et/ou d'insultes racistes et homophobes par des agents des forces de l'ordre entre le 18 mars et le 26 avril 2020 dans 15 villes françaises différentes¹³⁶. La majorité de ces vidéos (10) a été filmée en région parisienne. D'autres faits se sont déroulés à Marseille, Toulouse, Lorient et Limoges. Dans six de ces vidéos, les agents des forces de l'ordre faisaient appliquer les mesures de confinement. Dans sept d'entre elles, les personnes arrêtées et/ou contrôlées par la police étaient frappées par les membres des forces de l'ordre (coups de pied, de poing, ou à l'aide d'un objet comme une muselière). Dans quatre situations, ces coups étaient portés alors que les personnes étaient au sol. L'usage de la force n'était jamais justifié par un objectif opérationnel légitime puisqu'aucune des personnes agressées ne représentait une menace apparente pour l'intégrité physique des agents ou d'autres personnes.

L'application des mesures de confinement a rapidement servi de prétexte au recours illégal à la force. Par exemple, le 24 mars 2020, Sofiane, un jeune homme de 21 ans d'origine nord-africaine, a été interpellé par la police alors qu'il venait de quitter le domicile de ses parents, situé aux Ulis, en région parisienne, pour se

¹²⁵ https://www.lamontagne.fr/paris-75000/actualites/christophe-castaner-notre-doctrine-c-est-la-confiance_13786888/. D'après la plateforme de suivi Panier Salade, des peines totalisant 160 mois de prison ont été prononcées, <https://docs.google.com/spreadsheets/d/1K4ymx08TgHwspzAs6Qli1oUA2eAGLgyli0eo-mmoAig/edit#gid=864779186>.

¹²⁶ https://www.liberation.fr/france/2020/04/08/des-abus-aussi-du-cote-des-controles_1784659.

¹²⁷ <http://www.leparisien.fr/seine-saint-denis-93/coronavirus-en-seine-saint-denis-un-nombre-record-d-amendes-police-et-justice-durcissent-le-ton-19-03-2020-8284008.php>.

¹²⁸ https://www.lexpress.fr/actualite/societe/selon-le-prefet-de-seine-saint-denis-le-confinement-est-globalement-bien-respecte_2122683.html.

¹²⁹ http://ors-idf.org/fileadmin/DataStorageKit/ORS/Etudes/2020/covid_19_ISS/ORS_FOCUS_ISS_covid_vf_2020.pdf.

¹³⁰ <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur21/0304/2019/fr/>.

¹³¹ https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_r_20140515_police_citoyen_controle_identite.pdf.

¹³² <https://www.amnesty.fr/actualites/cedric-chouviat-un-livre-est-mort-a-la-suite-d'une>.

¹³³ Arrêt n° 1241 du 9 novembre 2016 (15-24.212), Cour de cassation, Première chambre civile, ECLI:FR:CCASS:2016:C101241, https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/1241_9_35467.html.

¹³⁴ https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport-enquete_relations_police_population-20170111_1.pdf.

¹³⁵ *Castellani c. France*, Cour européenne des droits de l'homme, 30 avril 2020, <https://hudoc.echr.coe.int/fra#%7B%22itemid%22%3A%22001-202412%22%7D>.

¹³⁶ <https://www.amnesty.fr/actualites/france-alerte-sur-les-pratiques-policieres-illegales-pendant-le-confinement>

rendre au travail. Sur la vidéo, on voit Sofiane étendu sur le sol, un policier sur lui¹³⁷. Celui-ci force ensuite Sofiane à se relever, le fouille brièvement et le conduit sous le porche d'un immeuble à proximité. Sofiane n'oppose pas de résistance. Dans une vidéo prise sous un autre angle, on peut voir les policiers le frapper tout en le maintenant au sol.

Dans certains cas, les agissements de la police avaient un caractère discriminatoire flagrant à l'égard de membres de groupes racisés lors d'opérations de maintien de l'ordre. Samir, un Égyptien de 27 ans qui vit en France depuis 10 ans, a été soumis à un traitement inhumain, cruel et dégradant de la part de la police à l'Île-Saint-Denis. Le 26 avril 2020 vers 14 heures, Samir s'est jeté dans la Seine après avoir été poursuivi par la police. Sur les vidéos, on peut entendre les agents qui le poursuivent utiliser un terme péjoratif à l'égard des personnes arabes (« bicot »), se moquer de lui et l'un d'entre eux dire « t'aurais dû accrocher un boulet au pied » quand Samir est dans l'eau¹³⁸. Une fois sorti de l'eau, Samir a été plaqué au sol, à plat ventre, par les policiers, qui l'ont frappé. Ils l'ont ensuite conduit jusqu'à leur fourgon, où il a à nouveau été frappé et insulté avant d'être conduit au poste de police. D'après son témoignage, Samir n'a pas eu accès à un avocat et a été transféré à l'hôpital pendant sa garde à vue¹³⁹. Il a été relâché le lendemain à 17 heures. Aucune charge n'a été retenue contre lui, et il a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français. Les deux policiers identifiés ont été suspendus pour insultes racistes et Samir a porté plainte pour violence et insultes à caractère raciste. Au moment de la rédaction de ce rapport, la plainte est toujours en cours.

La formulation vague de certaines mesures prises contre la pandémie de COVID-19, par exemple celles qui autorisaient de circuler uniquement pour des « achats de première nécessité », a donné lieu à des abus de pouvoir de la police, notamment des contrôles d'identité arbitraires. Par exemple, le 18 mars, une jeune femme noire de 17 ans a été plaquée au sol par plusieurs policiers sur un marché à Paris après avoir refusé de payer une amende¹⁴⁰. Trois policiers l'ont immobilisée en la clouant au sol. Au moins six policiers, dont un était armé d'un fusil d'assaut, ont été déployés autour d'elle. Sa mère a tenté d'engager un dialogue avec la police en soulignant « c'est ma fille, elle n'a que 17 ans, Monsieur, elle est calme », mais aucun agent ne lui a répondu ni essayé d'échanger avec la jeune femme maintenue au sol pour calmer la situation et mettre fin à l'usage de la force. Le 19 mars, Ramatoulaye B., une femme noire de 19 ans, partie faire des courses accompagnée de son frère de sept ans près de chez elle à Aubervilliers, a été contrôlée par huit agents de police pour vérifier son attestation de sortie, qui était obligatoire pendant le confinement¹⁴¹. Un policier a eu recours au taser en mode « contact ». Touchée à la poitrine, elle est tombée et le policier l'a maintenue au sol. Son frère de sept ans a assisté à la scène, debout à côté de deux autres agents de police. En raison de ses blessures, cinq jours d'incapacité temporaire de travail ont été accordés à Ramatoulaye par un médecin¹⁴². Amnesty International demande l'interdiction de l'utilisation du taser en mode contact, dont le seul effet est d'infliger de la douleur.

À Toulouse, un homme arrêté dans la nuit du 24 au 25 avril a été plaqué au sol et menotté avec les mains derrière le dos. Sur une vidéo de 30 secondes, on peut voir l'homme à plat ventre au sol, les mains menottées derrière le dos, tandis qu'un agent de police appuie le genou sur sa poitrine pour le maintenir au sol. On ignore pendant combien de temps le policier est resté dans cette position¹⁴³. Amnesty International a critiqué à maintes reprises le recours à cette technique, qui peut provoquer une asphyxie positionnelle et donc entraîner la mort¹⁴⁴. Amnesty International a exigé que cette méthode de contrainte soit suspendue en France en raison du nombre de morts liées à son utilisation, en particulier celles d'Adama Traoré (19 juillet 2016) et de Cédric Chauviat (3 janvier 2020)¹⁴⁵.

La police française a aussi limité de manière injustifiée le droit à la liberté d'expression pendant le confinement. Le 21 avril, la police s'est rendue dans une maison de Toulouse et a demandé aux six colocataires de retirer la banderole accrochée à leur fenêtre. On pouvait y lire : « *Macronavirus, à quand la fin ?* » Sans justifier leur demande de retrait de la banderole, les agents de police ont demandé l'identité des six colocataires. Raphaëlle, l'une des colocataires, a donné son nom. Le lendemain, elle a reçu une convocation au commissariat. Le 23 avril, la police l'a placée en garde à vue pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, à savoir le président de la République Emmanuel Macron. Elle a passé quatre heures en garde à vue avant d'être libérée sans inculpation¹⁴⁶. D'autres faits similaires ont eu lieu

¹³⁷ https://twitter.com/s_assbague/status/124315200008835077?s=20.

¹³⁸ https://twitter.com/T_Bouhafs/status/1254443289484374016.

¹³⁹ <https://la-bas.org/la-bas-magazine/reportages/ils-m-ont-frappe-i-etais-comme-un-ballon-de-foot-le-temoignage-de-samir>.

¹⁴⁰ <https://twitter.com/Gerrty/status/1240259881661280257>.

¹⁴¹ <https://twitter.com/nader2Binks/status/1240660649572786177>.

¹⁴² Amnesty International a eu accès à son dossier médical le 19 mars 2020.

¹⁴³ https://www.youtube.com/watch?time_continue=7&v=DB3atsQPp08&feature=emb_title.

¹⁴⁴ <https://www.amnesty.fr/focus/quels-sont-les-risques-dun-plaquage-ventral->

¹⁴⁵ <https://www.amnesty.fr/actualites/cedric-chouviat-un-livre-est-mort-a-la-suite-dune>.

¹⁴⁶ Entretien téléphonique d'Amnesty International avec l'avocate de la femme placée en garde à vue, 18 mai 2020.

dans d'autres villes françaises¹⁴⁷. Par exemple, le 14 avril, deux policiers ont sonné à l'appartement parisien où vivaient Simon et Thomas et leur ont demandé de retirer une banderole sur laquelle on pouvait lire « Macron, on t'attend à la sortie ». Les deux agents leur ont dit que leur banderole ne plaisait pas à tout le monde et qu'une main courante pourrait être déposée contre eux¹⁴⁸. D'autres visites similaires de la police ont été signalées dans d'autres villes françaises. La demande de la police de retirer ses banderoles et la garde à vue de Raphaëlle pour outrage constituent des violations du droit à la liberté d'expression.

Les informations disponibles semblent indiquer que l'application des mesures visant à combattre la pandémie de COVID-19 en France a eu un effet disproportionné sur les membres des groupes racisés et les habitant-e-s des quartiers populaires. En outre, dans les cas recensés par Amnesty International, les agents des forces de l'ordre ont pour cela fait usage d'une force excessive, qui dans certains cas peut s'apparenter à un traitement inhumain ou dégradant.

2.3 GRÈCE

Début mai 2020, les autorités grecques ont commencé à alléger progressivement les mesures adoptées en mars contre la pandémie de COVID-19, qui avaient restreint les droits humains¹⁴⁹. Cependant, les rassemblements publics de plus de 10 personnes restaient limités¹⁵⁰. Des cas de recours excessif à la force et de mauvais traitements commis par la police ont été signalés contre des personnes qui s'étaient rassemblées à Athènes et Thessalonique, la deuxième plus grande ville de Grèce, après l'allègement des mesures¹⁵¹.

Dans la première affaire, des substances chimiques irritantes auraient été utilisées de manière abusive par la police le soir du 5 mai pour disperser une foule de personnes assises sur la place Agios Ioannis, dans le quartier Aghia Paraskevi d'Athènes¹⁵².

Dans le deuxième cas, la police a fait un usage abusif de substances chimiques irritantes contre des personnes réunies sur la place Agios Georgios, dans le quartier de Kypseli à Athènes, le 9 mai à l'aube. Elles ont également fait l'objet de mauvais traitements, tout comme un résident du quartier qui n'était pas présent sur la place, mais se trouvait aux alentours. Selon plusieurs témoignages publiés dans les médias nationaux¹⁵³ et recueillis par Amnesty International, il s'agissait d'une attaque injustifiée contre des personnes assises pacifiquement sur la place Agios Georgios, où elles passaient la soirée pour boire un verre et voir des ami-e-s (sans aucune demande de dispersion par la police au préalable). Les médias ont également fait état de l'utilisation abusive de substances chimiques irritantes, de coups, d'insultes et de menaces de la part de la police antiémeutes ainsi que d'agents appartenant à l'unité DRASIS¹⁵⁴.

N., qui faisait partie des personnes rassemblées sur la place Agios Georgios ce soir-là, a décrit l'attaque de la police contre la foule. Il a expliqué à Amnesty International : « Avant 2 heures du matin, les lumières ont à nouveau été éteintes, plongeant la place dans l'obscurité. En quelques secondes, des grenades assourdissantes ont été tirées et de la fumée a commencé à envahir les lieux, on avait l'impression de ne plus pouvoir respirer. Une unité de police est arrivée et a poussé les gens. On recevait des substances chimiques en courant en direction de la rue Kypselis. Une fois arrivés rue Kypselis, je me suis arrêté un instant [...] et c'est à ce moment que les motos de la police sont apparues [...] et se sont dirigées vers les gens, qui ont couru dans les petites rues. J'ai vu que [les agents de police] avaient abandonné leur moto et couraient de gauche à droite avec leur matraque¹⁵⁵ ».

Trois autres personnes ont dit à Amnesty International que la police avait fait un usage illégal de la force lors de la dispersion de la foule. G. a raconté qu'un soir, il était chez lui en train de regarder un film avec sa

¹⁴⁷ <https://www.mediapart.fr/journal/france/160420/pour-des-banderoles-au-balcon-la-police-domicile>.

¹⁴⁸ Entretien téléphonique d'Amnesty International avec Simon et Thomas, 14 mai 2020.

¹⁴⁹ Parmi ces mesures, le chef de la police grecque était notamment autorisé à interdire les rassemblements publics. Par la suite, les rassemblements publics de plus de 10 personnes ont été interdits et toute infraction était passible d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 1 000 euros. Pour plus d'informations, voir <https://www.lawspot.gr/nomikes-plerofories/nomothesia/n-4683-2020/arthro-1-nomos-4683-2020-kyrosi-tis-apo-2032020-praxis> et <https://www.tovima.gr/2020/03/18/society/koronoios-prostimo-1-000-eyro-gia-synathroiseis-ano-ton-10-atomon/>.

¹⁵⁰ Voir <https://news.gtp.gr/2020/04/28/greece-lift-covid-19-restrictions-stages-starting-may-4>.

¹⁵¹ <https://balkaninsight.com/2020/05/14/in-pandemic-era-greece-fighting-for-control-of-the-square/>.

¹⁵² <https://www.keeptalkinggreece.com/2020/05/06/greece-riot-police-party-young-people-crowding/>.

¹⁵³ <https://alterthess.gr/content/nea-kataggelia-gia-paranomi-kai-adikaiologiti-astynomiki-stin-kypseli> ; <https://tvxs.gr/news/ellada/martyries-kai-binteo-kypseli-astynomikis-bias-kai-aythairesias> et <https://www.in.gr/2020/05/11/greece/nees-kataggelies-gia-astynomiki-via-stin-kypseli-varousan-gklomp-sto-kefali-kai-stin-plati/>.

¹⁵⁴ L'unité DRASIS est une brigade de police à moto qui a remplacé l'unité DELTA en novembre 2019.

¹⁵⁵ Entretien téléphonique d'Amnesty International, 14 mai 2020.

petite amie et un ami lorsqu'il a entendu une femme crier, le poussant à sortir pour aller voir ce qu'il se passait. Un agent de police l'a appréhendé à quelques mètres de son domicile, malgré ses multiples protestations pour lui faire savoir qu'il habitait le quartier. Plusieurs agents l'ont ensuite frappé et roué de coups de pied sur tout le corps et à la tête alors qu'il était au sol¹⁵⁶.

A., qui se trouvait également sur la place cette nuit-là, a expliqué avoir été renversé au sol par la moto d'un agent de police. Il a déclaré à Amnesty International : « *Plusieurs membres de l'unité DELTA se sont rassemblés et m'ont frappé à coups de matraque à la tête, sur les côtés, sur les jambes... À partir du moment où je suis tombé au sol avec mon vélo, je n'ai pas essayé de courir ni eu de gestes nerveux. J'ai crié "vous m'avez attrapé, vous m'avez attrapé, calmez-vous", mais ils n'ont pas arrêté de me frapper*¹⁵⁷. »

X. a décrit les mauvais traitements subis par A. ainsi que sa propre expérience :

« *Soudain, une moto de [l'unité] DELTA a surgi à toute vitesse en direction des gens qui partaient. Son conducteur a freiné, dirigeant la moto vers un homme qui était [quelques mètres devant moi]... Le [policier] est descendu de son véhicule avant de le jeter en direction de l'homme qui était dans la rue. La moto a percuté l'homme, qui est tombé au sol. [...] Le [policier] a alors sorti sa matraque et a commencé à le frapper. À ce moment-là, un autre [policier de l'unité DELTA] qui venait de derrière en courant m'a donné des coups de matraque à l'arrière de la tête en criant. [...] Je n'ai pas pu le voir ni réagir et j'ai commencé à saigner abondamment au niveau de la tête*¹⁵⁸. »

D'après des témoins interrogés par Amnesty International, la police a conduit des personnes au poste de police de Kypseli, où elles ont été placées en détention sans qu'aucune mesure ne soit prise pour les protéger contre le virus. En outre, elles n'ont pas été autorisées à contacter leur avocat pendant plusieurs heures et n'ont pas bénéficié des soins médicaux nécessaires compte tenu de leurs blessures. Parmi elles, cinq personnes, dont A. et G., ont été inculpées de coups et blessures contre des agents de police, rébellion, insubordination et injures. Lors d'entretiens avec Amnesty International, A. et G. ont insisté sur le fait que les accusations portées contre eux étaient fallacieuses.

En réponse aux allégations de recours excessif à la force, les autorités grecques ont indiqué que des pierres avaient été jetées à la police lors de l'évacuation de la place Agios Ioannis¹⁵⁹. Dans le cas de l'opération sur la place Agios Georgios à Kypseli, le ministère de la Protection du citoyen a diffusé un communiqué niant tout lien avec les mesures de confinement, et indiquant que la police était intervenue à la suite de l'appel d'un homme de 52 ans affirmant que sa vie était en danger, et que la foule avait jeté des bouteilles, des pierres et des bâtons à la police lors de son arrivée sur les lieux. Le communiqué précisait que l'homme de 52 ans avait été inculpé de « faux appel à l'aide¹⁶⁰ ».

Le 15 mai en fin de soirée, la police antiémeutes aurait eu recours à une force excessive et lancé des grenades assourdissantes et des substances chimiques irritantes pour disperser une foule rassemblée sur la place Kalithea à Thessalonique¹⁶¹. Sur une vidéo diffusée sur les réseaux sociaux, on peut voir un groupe de jeunes négocier pacifiquement avec la police antiémeutes avant qu'un policier ne commence à les pousser avec son bouclier¹⁶².

2.4 ITALIE

Selon les médias, la police italienne aurait eu recours à une force illégale pour faire appliquer les mesures de confinement liées à la pandémie de COVID-19¹⁶³. Par exemple, le 14 avril 2020, plusieurs agents de police de Catane, dans le sud de l'Italie, ont plaqué un homme au sol en le frappant à coups de matraque, alors qu'il venait d'essayer de monter dans un bus. Dans une vidéo vérifiée par Amnesty International, l'homme ne semble pas constituer une menace pour les forces de l'ordre. D'après les médias, cet homme souffrait de troubles mentaux et le chauffeur de bus avait appelé une ambulance car il saignait à la main¹⁶⁴.

¹⁵⁶ Entretien téléphonique d'Amnesty International, 11 mai 2020.

¹⁵⁷ Entretiens téléphoniques d'Amnesty International, 19 et 26 mai 2020.

¹⁵⁸ Entretien téléphonique d'Amnesty International, 28 mai 2020.

¹⁵⁹ <https://www.real.gr/politiki/arthro/kleinei ta bradia h plateia tis agias paraskeuis meta to parti nearon me pota-634854/>.

¹⁶⁰ http://www.mopocp.gov.gr/index.php?option=ozo_content&perform=view&id=7094&Itemid=699&lang.

¹⁶¹ <https://www.alterthess.gr/content/epemvasi-ton-mat-stin-ano-poli-fotografies.>

¹⁶² <https://www.facebook.com/watch/?v=687178502116339.>

¹⁶³ https://www.huffingtonpost.it/entry/se-questi-sono-semplici-controlli-per-il-covid-19-ce-un-problema-it_5ea47833c5b6f9639815d301.

¹⁶⁴ <https://www.youtube.com/watch?v=h6TzEw60bD4.> Pour plus d'informations, voir <https://catania.meridionews.it/articolo/87064/viale-v-veneto-13-poliziotti-immobilizzano-un-uomo-manganellate-in-un-video-era-sul-bus-senza-biglietto/>.

Le matin du 25 avril, jour de l'Anniversaire de la Libération de l'Italie, la police a arrêté un groupe de 10 personnes environ à Crescenzago, dans la région milanaise, qui allait visiter un monument commémoratif des partisans antifascistes de la Seconde Guerre mondiale. Sur une vidéo filmée par des habitant-e-s puis publiée en ligne, on peut voir une dizaine d'agents des forces de l'ordre qui semblent faire un usage disproportionné de la force contre certains membres du groupe¹⁶⁵. Un homme âgé à vélo est poussé au sol, une femme reçoit un coup d'épaule dans le visage et une autre tombe au sol après avoir été poussée. Les agents de police menottent une femme et l'embarquent dans une voiture de police, tandis qu'une autre personne crie : « On va déposer une fleur aux partisans, qu'est-ce que vous faites ? »

D'après les médias, les autorités ont justifié l'intervention de la police en avançant qu'elle visait à faire appliquer les mesures de confinement, qui comprenaient l'interdiction des rassemblements publics. Si la dispersion du rassemblement était peut-être nécessaire pour garantir le respect des mesures de confinement contre la pandémie de COVID-19, le recours à la force contre des personnes qui ne représentaient aucune menace pour les agents des forces de l'ordre semble disproportionné pour atteindre le but légitime de protection de la santé publique. En vertu du droit international relatif aux droits humains, les responsables de l'application des lois ne peuvent faire usage que d'une force nécessaire et proportionnée en vue d'atteindre un but légitime, même sous l'état d'urgence. Les autorités ne doivent en aucun cas faire usage de la force à titre de sanction pour des violations des mesures de confinement. Elles doivent également éviter autant que possible les placements en garde à vue compte tenu du risque accru de contagion, et envisager de les remplacer par d'autres mesures.

Les personnes qui participaient au rassemblement auraient dû avoir la possibilité de se disperser de manière volontaire et la police n'aurait dû envisager de recourir à la force qu'en dernier recours. Lorsqu'elles envisagent de faire usage de la force, les autorités doivent prendre en compte les risques associés, en particulier la probabilité qu'une dispersion forcée augmente le risque d'infection (par exemple à cause d'un contact direct entre des agents de police et des participant-e-s ou à cause du désordre que risquerait d'engendrer la dispersion forcée) ou conduise à des blessures qui pourraient avoir des conséquences plus lourdes sur le système de santé que la réunion qui devait initialement se tenir.

2.5 ROUMANIE

Le 19 mars 2020, le Parlement roumain a approuvé un décret déclarant l'état d'urgence. Le gouvernement a adopté plusieurs textes instaurant une législation d'urgence, notamment des modifications du Code pénal, avec de nouvelles sanctions et infractions relatives à la pandémie de COVID-19. Ces textes érigeaient notamment en infraction le non-respect des mesures d'hospitalisation et de quarantaine et incriminaient toute personne « qui, par ses actions, cause l'infection d'autres personnes¹⁶⁶ ». L'état d'urgence a été levé le 14 mai 2020.

Pendant l'état d'urgence, des ONG et des médias ont signalé des cas graves de recours illégal à la force ainsi que des allégations de mauvais traitements de personnes roms par la police. Plusieurs figuraient dans une lettre ouverte au gouvernement du 23 avril 2020, signé par deux ONG, le Centre rom pour l'intervention et les études sociales (CRISS) et l'Union civique des jeunes Roms en Roumanie¹⁶⁷.

Selon les médias, le 18 avril, pendant une opération de police dans un quartier rom de Bolintin-Vale, dans le département de Giurgiu, la police a brutalisé huit hommes roms alors qu'ils étaient étendus au sol, menottés. Sur une vidéo, on voit un homme crier de douleur sous les coups de la police¹⁶⁸. Le CRISS a signalé que la police avait également maltraité un garçon de 13 ans lors de cette intervention et qu'après cet épisode, les résident-e-s du quartier avaient dormi dans les champs pour se cacher de la police¹⁶⁹. L'ONG a recueilli des témoignages de résident-e-s qui ont affirmé que les agents de police les avaient traîné-e-s à l'extérieur de chez eux et frappé-e-s à coups de matraque sur le corps et les pieds nus. En réaction à la pression publique après une large diffusion de l'affaire dans les médias, le procureur a ouvert une enquête pénale sur celle-ci et le ministre de l'Intérieur a congédié le chef de la police de Bolintin-Vale, qui avait dirigé

¹⁶⁵ http://www.milanotoday.it/video/polizia-via-democrito-25-aprile.html?fbclid=IwAR2EOfj3JgzgGYtreM1fsGlfzQw3dI9NbKhPAGgiGy1SG_3rOWQxn-ujZq4 (vidéo).

¹⁶⁶ Le 18 mars 2020, la Roumanie a informé le Secrétariat général du Conseil de l'Europe que certaines des mesures prises pour lutter contre la pandémie impliquaient de déroger à ses obligations au regard de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Voir <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/005/declarations>.

¹⁶⁷ <http://drepturile-omului.info/arhiva-stiri/?lang=en>.

¹⁶⁸ <https://www.youtube.com/watch?v=WXXGr3Q9mH4>.

¹⁶⁹ <https://www.facebook.com/mmariann10/videos/10220258204232861/> <https://www.facebook.com/mmariann10>.

l'opération¹⁷⁰. Le Centre européen pour les droits des Roms a également exprimé ses préoccupations concernant cette affaire et d'autres cas de violence policière contre des personnes roms qui auraient eu lieu dans le cadre des mesures d'urgence contre la pandémie de COVID-19¹⁷¹.

D'après des informations parues dans les médias, le 20 avril, le ministère de l'Intérieur a ordonné le déploiement de 154 équipes de police, soit environ 1 500 agents de police et de gendarmerie au total, dans des zones où des « épisodes violents » avaient été signalés les jours précédents¹⁷². Selon le ministre, « les effectifs supplémentaires seront déployés dans les zones où le risque de criminalité est très aigu, avec des habitants revenus récemment [de l'étranger] et connus pour leurs activités criminelles¹⁷³ ». En outre, deux hélicoptères ont été déployés pour patrouiller dans des zones de Bucarest et dans les départements d'Ilfov, Ialomița, Prahova, Argeș, Teleorman, Giurgiu et Călărași. Les données de l'*Atlas des zones marginalisées* de 2016 et du recensement de la population de 2011 semblent indiquer qu'une importante population rom vit dans la plupart de ces zones¹⁷⁴. Le chef du service des interventions et actions spéciales, une unité centrale de la police roumaine, a affirmé que les tactiques et la nature de toute intervention étaient guidées par deux principes : « réponse graduelle et proportionnelle ». Il a ajouté que la force létale n'était utilisée qu'en dernier ressort¹⁷⁵. Pourtant, en réponse à des allégations d'actes de violence par des résident-e-s de ces quartiers, le chef du cabinet du ministre de l'Intérieur a dit aux médias que les forces de l'ordre emploieraient tous les moyens nécessaires pour rétablir l'ordre public et qu'il fallait « répondre à la violence par la violence¹⁷⁶ ».

Le 30 avril, des défenseur-e-s des droits humains et des médias ont signalé un autre cas de recours disproportionné à la force lors d'une intervention de police à Ferentari, un quartier rom de Bucarest¹⁷⁷. Les agents de police auraient pris en chasse plusieurs jeunes roms qui se trouvaient dans le hall d'un immeuble et aspergé de gaz lacrymogène les couloirs et certains logements¹⁷⁸. Les résidents et les résidentes, qui avaient du mal à respirer, se sont rassemblé-e-s à l'extérieur pour fuir le gaz lacrymogène. Un policier aurait tenté de procéder à un tir de semonce, mais un de ses collègues l'en a empêché. D'après les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, les substances chimiques irritantes telles que le gaz lacrymogène ne doivent pas être utilisées dans des espaces confinés.

2.6 ESPAGNE

En Espagne, le confinement adopté le 15 mars 2020 pour contrer la pandémie de COVID-19 incluait des restrictions du droit de circuler librement. Entre le 15 mars et le 2 mai, les agents des forces de l'ordre, qui étaient chargés de faire appliquer ces mesures, ont enregistré plus d'un million d'infractions aux mesures de confinement et arrêté plus de 8 500 personnes, d'après le ministre de l'Intérieur¹⁷⁹.

Des dizaines de vidéos diffusées sur les réseaux sociaux ou d'autres plateformes en ligne montrent des cas de recours illégal à la force par des responsables de l'application des lois. Par exemple, dans de nombreux cas, des agents de police ont giflé ou poussé des personnes qui n'opposaient pourtant aucune résistance à un contrôle de police ou une arrestation. L'ONG Rights International Spain a constaté 70 cas de discrimination et d'abus policiers, notamment liés au profilage ethnique et au recours illégal à la force, entre le 15 mars et le 2 mai 2020 en Espagne¹⁸⁰.

Amnesty International a vérifié trois vidéos sur lesquelles on peut voir des responsables de l'application des lois qui semblent recourir à une force injustifiée ou disproportionnée. Sur une vidéo diffusée sur les réseaux

¹⁷⁰ <https://republica.ro/cazul-violentelor-politiei-din-bolintin-vale-are-in-spate-o-istorie-lunga-si-complicata-de-conflicte-nerezolvate>.

¹⁷¹ http://www.errc.org/uploads/upload_en/file/5232_file1_submission-to-the-european-union-annual-rule-of-law-report-7-mai-2020.pdf.

¹⁷² https://www.realitatea.net/stiri/actual/giurgiu-zona-cu-risc-criminogen-ridicat-un-elicopter-al-mai-supravegheaza-judetul_5e9dd16ac1537b58b6417a72.

¹⁷³ <https://www.digi24.ro/stiri/actualitate/mai-suplimentea-numarul-mascailor-dupa-scandalurile-violente-un-elicopter-va-survola-cartierul-rahova-1294790>.

¹⁷⁴ <http://documentos.bancomundial.org/curated/pt/237481467118655863/text/106653-ROMANIAN-PUBLIC-PI-6-Atlas-Iunie2016.txt> ; recensement de 2011 : http://www.recensamantromania.ro/wp-content/uploads/2013/07/REZULTATE-DEFINITIVE-RPL_2011.pdf, p. 5.

¹⁷⁵ https://www.romaniatv.net/live/mai-trupelor-speciale-dupa-scandalurile-violente-zonele-cu-probleme-survolate-cu-elicopterul_518198.html.

¹⁷⁶ https://www.romaniatv.net/live/mai-trupelor-speciale-dupa-scandalurile-violente-zonele-cu-probleme-survolate-cu-elicopterul_518198.html.

¹⁷⁷ <https://www.facebook.com/mmariann10>.

¹⁷⁸ <https://www.mediafax.ro/social/video-interventie-cu-scantei-a-politiei-capitalei-in-ferentari-politistii-au-folosit-gaze-lacrimogene-19109231>.

¹⁷⁹ <http://www.interior.gob.es/documents/10180/11812971/Tabla+de+detenidos+y+propuestas+de+sancion+C3%B3n+23+de+mayo.jpg/c4f5ab0f-b573-4d3c-b3ec-6f6de3fed626?t=1590317116233>.

¹⁸⁰ <http://rightsinternationalspain.org/uploads/publicacion/1feee36ba56ffc10aa328d7a342f7f8affdfab3d.pdf>.

sociaux le 19 avril¹⁸¹, les agents des forces de l'ordre interpellent un homme et une femme qui circulaient en voiture. Un policier demande à l'homme de descendre son pantalon et son sous-vêtement alors qu'il est debout sur le trottoir. Il pousse ensuite l'homme alors qu'il n'avait opposé aucune résistance ni essayé de s'approcher de l'agent. Lorsque la femme demande au policier de le laisser tranquille, plusieurs agents de police la poussent violemment, ainsi que l'homme, au sol. Au moins un policier frappe la femme avec sa matraque pendant qu'il la maintient au sol. Même si Amnesty International n'a pas pu confirmer où cette séquence a été filmée, les deux voitures de police qui apparaissent dans la vidéo appartiennent à une unité de la police nationale affectée dans la région de Valence (Comunitat Valenciana).

Dans une autre vidéo diffusée sur YouTube le 29 mars et filmée dans la rue San Francisco à Bilbao¹⁸², deux policiers interpellent un jeune homme, qui serait d'origine nord-africaine, dans la rue. À un moment, le jeune homme, qui avait élevé la voix et crié à plusieurs reprises « Je m'en fiche » (« *No me importa* »), s'approche de l'un des policiers, qui le repousse et le frappe brutalement avec sa matraque. Alors que les deux policiers maintiennent l'homme contre un mur avec les mains derrière le dos, une femme apparaît et dit aux agents de police qu'il s'agit de son fils et qu'il souffre de troubles mentaux. Les policiers maintiennent d'abord la femme à distance, mais au bout de plusieurs tentatives de sa part de s'approcher d'eux, l'un des policiers lui donne au moins deux coups de matraque avant de la plaquer au sol. Trois agents de police la maintiennent au sol avant de l'arrêter. L'analyse de la vidéo montre clairement que les agents des forces de l'ordre n'utilisent pas la force minimale nécessaire pour atteindre leur objectif, si tant est que l'usage de la force ait été nécessaire. En particulier, le fait d'asséner plusieurs coups de matraque à l'homme et à la femme constitue un usage disproportionné de la force. D'après des informations parues dans les médias, le gouvernement basque a ouvert une enquête sur le recours à la force dans ce cas, dont l'issue n'était pas connue au moment de l'impression de ce rapport (mi-juin 2020¹⁸³).

D'après des informations recueillies par Amnesty International, plusieurs personnes qui ont filmé l'opération de police ont écopé d'une amende pour « usage non autorisé d'images représentant des membres des forces de l'ordre » et « manque de respect à un membre des forces de l'ordre » (articles 36.23 et 37.4 de la loi relative à la protection de la sécurité citoyenne). La première infraction est particulièrement problématique, car elle limite de manière disproportionnée le droit à la liberté d'expression, qui comprend également le droit d'informer le public sur les opérations de maintien de l'ordre. De plus, d'après les informations dont dispose Amnesty International, les autorités ont inculpé une personne d'outrage à des représentants de l'autorité publique pour avoir tenu des propos désobligeants à l'égard des agents de police. Amnesty International a exprimé à maintes reprises ses préoccupations concernant la formulation vague de l'article 37.4 de la loi relative à la protection de la sécurité citoyenne, qui donne lieu à des milliers d'amendes chaque année.

Dans une autre vidéo publiée sur Twitter le 17 avril¹⁸⁴, à Malaga, deux policières assèment plusieurs coups de matraque à un homme avant de l'arrêter. Au moins cinq autres agents les rejoignent ensuite sur le trottoir où est étendu l'homme. Plusieurs policiers et policières frappent l'homme à coups de matraque et au moins un-e lui donne des coups de pied. L'homme n'a pas résisté à son arrestation ni représenté une menace pour la sécurité des deux premiers agents arrivés sur les lieux. D'après la presse, il était sans abri et errait autour de la gare routière en criant qu'il était atteint de COVID-19 et en portant un couteau¹⁸⁵. Cependant, on ne voit pas clairement sur la vidéo si cet homme tenait un couteau au moment de son arrestation. Les agents des forces de l'ordre ont donc recouru à une force disproportionnée.

Amnesty International constate avec préoccupation que les agents des forces de l'ordre ont fait usage d'une force illégale dans le cadre de l'application des mesures de confinement en Espagne. Elle a déjà déploré par le passé l'absence d'enquêtes rapides, impartiales et approfondies sur les allégations de recours illégal à la force et de contrôles de police discriminatoires¹⁸⁶. En outre, Amnesty International s'est inquiétée des restrictions disproportionnées du droit à la liberté d'expression associées à la loi relative à la protection de la sécurité citoyenne¹⁸⁷.

¹⁸¹ https://www.youtube.com/watch?time_continue=71&v=je2PfQpsYwE&feature=emb_logo.

¹⁸² <https://www.youtube.com/watch?v=Zi3oF34WEE>.

¹⁸³ https://cadenaser.com/emisora/2020/04/18/ser_malaga/1587196033_315487.html.

¹⁸⁴ https://twitter.com/Miguel_R/status/1251499447298768896?s=20.

¹⁸⁵ https://cadenaser.com/emisora/2020/04/18/ser_malaga/1587196033_315487.html.

¹⁸⁶ <https://www.amnesty.org/download/Documents/EUR0120982020FRENCH.PDF>, p. 74.

¹⁸⁷ <https://www.es.amnesty.org/en-que-estamos/noticias/noticia/articulo/espanley-mordaza-una-media-de-80-multas-diarias-contra-la-libertad-de-expresion/>.

3. EFFET DISPROPORTIONNÉ DE LA VERBALISATION DES PERSONNES SANS ABRI ET DES GROUPES MARGINALISÉS

Toute mesure mise en place par les États pour contrer la pandémie de COVID-19, en particulier le confinement, doit respecter le principe de non-discrimination¹⁸⁸. Les gouvernements doivent veiller à ce que les dispositions telles que celles qui restreignent le droit de circuler librement ou imposent un isolement à domicile, des mises en quarantaine ou des couvre-feux soient exemptes de toute forme de discrimination, directe ou indirecte. En particulier, les autorités doivent faire en sorte que ces mesures n'aient pas de répercussions disproportionnées sur des groupes spécifiques, notamment, par exemple, les habitant-e-s des quartiers informels ou les personnes sans abri. Les gouvernements doivent veiller à ce que ces groupes puissent se protéger efficacement contre le virus¹⁸⁹.

Amnesty International craint que la mise en œuvre de certaines mesures, en particulier celles qui limitaient le droit de circuler librement des personnes, ait eu un effet disproportionné sur les groupes marginalisés, notamment les minorités racisées. Ces mesures ont également eu des répercussions disproportionnées sur les personnes sans abri. Les médias et les ONGs ont fait état de dizaines de cas de personnes sans abri verbalisées

¹⁸⁸ Déclaration universelle des droits de l'homme, articles 1 et 2 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 2 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), article 2 ; Convention relative aux droits de l'enfant, article 2 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 2 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 2 ; et Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 1.

¹⁸⁹ <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol30/1967/2020/fr/> et <https://www.amnesty.org/download/Documents/EUR0120792020FRENCH.PDF>.

par des agents des forces pour non-respect des mesures d'isolement à domicile et des restrictions du droit de circuler librement¹⁹⁰.

Au moins 700 000 personnes souffrent de l'exclusion liée au logement (parce qu'ils sont sans abri, sans logement, ou que leur habitat est précaire ou indigne¹⁹¹) dans toute la région¹⁹². L'exclusion liée au logement résulte de l'incapacité de l'État à protéger et respecter le droit de chacun à un logement convenable et nécessite une réponse urgente et immédiate en matière de droits humains. La rapporteuse spéciale des Nations unies sur le logement convenable a précisé que l'exclusion liée au logement, en particulier pendant une crise et indépendamment de la nationalité ou du statut juridique, constitue de prime abord une atteinte aux droits humains. Les gouvernements ne peuvent faire fi de leur devoir fondamental de protéger le droit à un logement convenable ou le droit à la santé et à la nourriture, même en cas d'état d'urgence. Ils ont notamment l'obligation de « fournir immédiatement un hébergement à toutes les personnes sans abri qui dorment dans la rue en vue de leur permettre de bénéficier d'un logement permanent, de telle sorte qu'ils ne soient pas à nouveau privés d'hébergement une fois la pandémie terminée¹⁹³ ».

La pandémie de COVID-19 expose les personnes sans abri à un risque accru. Comme elles n'ont pas accès à un logement convenable, et donc à des services tels que l'eau et l'assainissement, il leur est difficile de suivre les recommandations, par exemple se laver fréquemment les mains, respecter la distanciation sociale ou s'isoler à domicile. Les quelques initiatives positives prises en Europe ces dernières semaines en vue d'apporter une aide et un hébergement temporaire à celles et ceux qui en ont besoin, notamment en augmentant le nombre de centres d'hébergement, en réquisitionnant les hôtels et les résidences de vacances et en prenant d'autres mesures pour augmenter les capacités d'accueil, n'ont pas été suffisantes pour répondre aux besoins de ces personnes. De plus, il est particulièrement préoccupant de constater que dans certains pays, par exemple en Italie, des personnes sans abri ont été verbalisées pour infraction aux mesures de confinement¹⁹⁴. Des personnes sans abri ont reçu des amendes ou des avis de contravention en France, en Espagne et au Royaume-Uni. Au moment de la rédaction de ce rapport, certaines affaires sont toujours en cours, car elles ont fait l'objet d'un recours devant les tribunaux, tandis que certaines amendes ont été annulées par les autorités judiciaires.

Les amendes ou les poursuites contre des personnes pour non-respect des mesures ou des ordres de confinement parce qu'elles sont sans domicile ont un caractère punitif et témoignent d'un mépris total des normes internationales de droits humains sur l'égalité et la non-discrimination.

Au **Royaume-Uni**, selon des chiffres gouvernementaux, 90 % des personnes vivant dans la rue ont été placées dans des foyers d'hébergement et des hôtels dans le cadre des mesures prises pour lutter contre la pandémie de COVID-19. Cependant, certaines ONG ont déploré que des migrant-e-s sans abri ne bénéficiant pas de fonds publics aient été exclu-e-s de ces dispositifs.

En mars 2020, le Premier ministre a promis que tou-te-s les migrant-e-s en situation précaire, notamment celles et ceux qui ne bénéficiaient pas de fonds publics, auraient accès à un hébergement et à l'aide nécessaire¹⁹⁵. Pourtant, le 6 mai, le Public Interest Law Centre et le Migrants' Rights Network, deux organisations britanniques, ont dénoncé le fait que le gouvernement n'allouait pas suffisamment de fonds aux autorités locales et ne leur donnaient pas les moyens d'aider les personnes qui dormaient à la rue ou souffraient d'exclusion liée au logement pendant la pandémie de COVID-19¹⁹⁶. Par conséquent, de nombreuses personnes migrantes sans abri, qui n'ont pas pu être hébergées, n'ont pas pu se conformer aux mesures de confinement.

Au Royaume-Uni, la police a été chargée de faire appliquer les consignes du gouvernement, qui a demandé le 23 mars à la population de « rester à la maison ». Même si les sans-abri devaient être exclus¹⁹⁷ de la directive sur les restrictions à la liberté de circulation, des associations caritatives ont rapporté des cas de verbalisations de personnes sans abri¹⁹⁸.

Le 5 mai, un migrant sans abri a été contrôlé par la police à la gare de Liverpool Street à Londres. Les agents de police avaient l'intention de lui infliger une amende pour non-respect des restrictions du droit de circuler librement destinées à lutter contre la pandémie de COVID-19. Après le contrôle d'identité, ils se sont rendu

¹⁹⁰ Des liens vers des articles de presse spécifiques à des pays sont fournis ci-dessous.

¹⁹¹ https://www.feantsa.org/download/fr_2525022567407186066.pdf.

¹⁹² https://www.feantsa.org/public/user/Resources/magazine/2019/Spring/Homeless_in_Europe_magazine_-_Spring_2019.pdf.

¹⁹³ https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Housing/SR_housing_COVID-19_guidance_homeless.pdf.

¹⁹⁴ <https://www.theguardian.com/world/2020/mar/31/europes-homeless-hit-hard-by-coronavirus-response>.

¹⁹⁵ <https://twitter.com/scotrefcouncil/status/1242820979535097857>.

¹⁹⁶ <https://www.pilc.org.uk/blog/covid-19-mhclg-must-protect-nrpf-homeless-people/>.

¹⁹⁷ Loi de 2020 sur la protection de la santé (coronavirus, restrictions) (Angleterre), textes réglementaires britanniques, 2020, n° 350, loi n° 6, <http://www.legislation.gov.uk/uksi/2020/350/regulation/6/made>. Il semble que le terme « *homeless* » soit employé ici au sens strict de « vivant dans la rue », c'est-à-dire n'ayant pas de logement où aller en cas d'ordre de la police.

¹⁹⁸ <https://www.homeless.org.uk/sites/default/files/site-attachments/COVID19%20and%20Homelessness%20FAQs%20v9%2020200420.pdf>, p. 21.

compte qu'il faisait l'objet d'un mandat d'arrêt pour une infraction mineure commise précédemment et ont procédé à sa verbalisation et à son arrestation. Lorsque l'affaire a été portée devant le tribunal de première instance, le juge a contesté la légalité de l'accusation retenue contre cet homme pour avoir enfreint la réglementation en quittant l'endroit où il vivait. Il a demandé au parquet de réexaminer l'affaire¹⁹⁹. D'après l'avocat de cet homme, le ministère public est déterminé à poursuivre la procédure et à l'inculper pour infraction aux mesures de confinement restreignant le droit de circuler librement. Un juge devait se prononcer sur cette affaire le 22 juin²⁰⁰.

On estime que 50 000 personnes sans abri vivent en Italie²⁰¹. En raison de l'insuffisance des mesures prises par l'État pour leur fournir un hébergement temporaire et un accès aux soins pendant la pandémie, nombre d'entre elles n'ont pas bénéficié du soutien et de l'assistance dont elles avaient besoin.

Le 28 mars 2020, une circulaire du ministère du Travail et des Politiques sociales relative à la gestion du système de services sociaux pendant la pandémie de COVID-19 a bien précisé que les autorités locales et régionales étaient chargées de garantir la protection des droits fondamentaux de toutes et tous, d'abord et avant tout en garantissant ces services pour les plus vulnérables²⁰². Cette circulaire recommandait la mise en place de cantines, de services d'accueil de nuit et de points de distribution d'articles de première nécessité. Elle proposait également que les autorités locales et régionales assurent la coordination entre les services publics et les associations du tiers secteur afin d'identifier des structures pouvant offrir un hébergement adéquat et d'activer des mesures d'aide d'urgence pour les personnes qui en avaient besoin.

Même si certaines dispositions ont été prises par les autorités, la situation était très variable dans le pays et certaines ONG ont critiqué le manque global d'actions adéquates et suffisantes. Le 8 avril, l'ONG Avvocato di Strada, qui travaille avec les personnes sans abri dans toute l'Italie, a envoyé une lettre à des dizaines d'administrations pour leur demander de prendre des mesures urgentes. Cette lettre réclamait le renforcement des mesures de protection sanitaire des personnes sans abri et des travailleurs et travailleuses sociales participant à la prestation de services, ainsi que des solutions d'hébergement d'urgence pour celles et ceux qui en avaient besoin²⁰³. Elle soulignait aussi que les autorités devaient donner pour instruction aux organes compétents de ne pas sanctionner les personnes sans abri simplement parce qu'elles se trouvaient dans la rue et pas à leur domicile, puisqu'elles n'étaient pas en mesure de se conformer aux règles du confinement.

Entre le début de l'état d'urgence et la mi-juillet, en Italie, Avvocato di Strada a recensé au moins 17 cas de personnes sans abri verbalisées pour non-respect des mesures de confinement et des restrictions du droit de circuler librement²⁰⁴. L'ONG leur apporte une aide juridique gratuite pour contester ces amendes. Nicola Errani, l'un des avocats de cette ONG, a insisté sur le fait que nul ne devait être puni parce qu'il n'avait pas de domicile. « Les autorités doivent prendre des mesures pour protéger les personnes sans abri, afin que leur santé soit préservée et qu'elles ne soient pas punies en raison de leur vulnérabilité », a-t-il dit à Amnesty International. Il a également critiqué le choix des autorités italiennes, qui ont opté pour une application punitive plutôt que préventive des mesures de confinement²⁰⁵. En Italie, d'après les informations publiées par le ministère de l'Intérieur, entre le 11 mars et le 16 juin, les agents des forces de l'ordre ont contrôlé 17 millions de personnes environ²⁰⁶, soit près du quart de la population, et verbalisé quelque 445 000 personnes²⁰⁷.

En avril, la police a verbalisé un homme sans abri dans une ville²⁰⁸ du nord de l'Italie, alors qu'il avait quitté foyer où il était hébergé pour se rendre dans une cantine tenue par des bénévoles. À ce moment-là, cet homme, qui souffrait de troubles mentaux, vivait dans une structure qui proposait de la nourriture et un hébergement

¹⁹⁹ <https://www.theguardian.com/uk-news/2020/may/12/judge-questions-coronavirus-case-against-homeless-london-man>, 20 mai 2020.

²⁰⁰ Entretien téléphonique d'Amnesty International avec l'avocat qui suit l'affaire, 19 mai 2020.

²⁰¹ https://www.istat.it/it/files/2015/12/Persona_senza_dimora.pdf.

²⁰² La version intégrale de la circulaire est disponible à l'adresse suivante : <https://www.lavoro.gov.it/redditicittadinanza/Documenti-norme/Documents/Circolare-27-03-2020.pdf>.

²⁰³ Lettre disponible à l'adresse <http://www.darvoce.org/blog/news/avvocato-di-strada-emergenza-e-persone-senza-dimora-la-battaglia-continua/>.

²⁰⁴ Le 22 mars, les autorités italiennes ont interdit par décret tous les déplacements vers une autre commune, sauf en cas de nécessité professionnelle attestée, d'urgence absolue ou de raisons médicales. Elles ont également prévu des sanctions pour les personnes qui sortaient de chez elles, sauf pour les raisons invoquées. Pour plus d'informations, voir <http://www.governo.it/it/faq-iorestoacasa>.

²⁰⁵ Entretien téléphonique d'Amnesty International avec Nicola Errata, 14 mai 2020.

²⁰⁶ La répartition détaillée du nombre de personnes et de locaux commerciaux contrôlés par jour, semaine et mois, ainsi que du nombre de sanctions prises, est disponible sur le site du ministère de l'Intérieur à l'adresse <https://www.interno.gov.it/it/coronavirus-i-dati-dei-servizi-controllo> (consulté le 16 juin 2020).

²⁰⁷ Après la déclaration de l'état d'urgence en Italie, l'infraction de non-respect du confinement était considérée comme un délit, visé à l'article 650 du Code pénal et passible d'une peine allant jusqu'à trois mois de prison ou 206 euros d'amende. Début avril, elle a été transformée en délit passible d'une amende d'entre 400 et 3 000 euros en cas de paiement dans les 60 jours, réduite à 280 euros en cas de paiement dans les 30 jours, et majorée si elle n'était pas payée dans le délai de 60 jours.

²⁰⁸ Afin de protéger l'identité de cette personne, et en accord avec Avvocato di Strada, le nom de la ville n'est pas révélé.

pendant l'état d'urgence. Il a été arrêté par la police à quelques mètres de la cantine et s'est vu infliger une amende au motif qu'il aurait dû prendre son repas au foyer²⁰⁹.

Les médias ont relayé de nombreux autres cas de personnes sans abri verbalisées par la police. En mars, cinq personnes sans abri ont reçu une amende à la gare de Termini, dans la ville de Rome. Elles pouvaient passer la nuit dans une auberge gérée par Caritas, mais n'avaient pas accès à un lieu d'hébergement classique pendant la journée²¹⁰. Début avril, la police a infligé une amende de 280 euros à un migrant sans abri marocain qui dormait à proximité de la gare de Termini²¹¹. Toujours en avril, la police a imposé une amende de 373,33 euros à un sans-abri de 49 ans qui vivait depuis trois ans dans un camping-car fourni par une association caritative, garé près du parc de la Villa Borghese à Rome. Si elle n'était pas payée dans un délai de 30 jours, l'amende devait être majorée à 533,33 euros²¹².

En **Espagne**, Amnesty International a exprimé ses préoccupations concernant les répercussions disproportionnées de l'application des mesures de confinement contre la pandémie de COVID-19 sur les personnes sans abri²¹³. D'après les directives policières sur la mise en œuvre de ces mesures, les personnes sans domicile devaient être autorisées à se trouver sur la voie publique pendant le confinement²¹⁴. Pourtant, les ONG ont signalé que des personnes sans abri avaient été verbalisées, par exemple à Madrid²¹⁵. En outre, les médias ont fait état de dizaines d'amendes infligées à des personnes sans abri pour infraction aux règles de confinement, notamment à Madrid²¹⁶, Barcelone²¹⁷ et Valence²¹⁸.

En **France**, selon les médias, des dizaines de personnes sans abri ont été verbalisées pour non-respect des mesures de confinement²¹⁹. De plus, dans certains cas, la police a infligé des amendes à des personnes d'origine nord-africaine, des personnes noires ou appartenant à d'autres groupes ethniques minoritaires sans procéder à aucun contrôle individuel en face à face pour constater l'infraction.

Par exemple, le 16 avril 2020, Mohammed, qui vit à Épinay-sous-Sénart, en région parisienne, a quitté son domicile à 19 h 35 pour aller faire des courses. Il a dit à Amnesty International qu'il avait rempli une attestation numérique pour justifier de son déplacement, comme la loi l'exigeait. Le 25 avril, il a reçu une amende de 135 euros pour avoir quitté son domicile le 16 avril. Le procès-verbal de la police indique que l'amende a été délivrée à 19 h 42. Mohammed a expliqué à Amnesty International que la police utilisait les caméras de surveillance d'Épinay pour identifier les personnes et les verbaliser. Selon lui, environ 10 personnes ont reçu au total une centaine d'amendes pour non-respect des restrictions du droit de circuler librement pendant le confinement. « Dans certains cas, les mêmes personnes ont reçu trois amendes le même jour, a-t-il expliqué. Une personne a reçu 25 amendes en tout. Ils utilisent six ou sept caméras de surveillance pour nous cibler. Les dix personnes verbalisées étaient toutes noires ou arabes²²⁰. » Mohammed a rassemblé toutes les amendes établies par la police contre les habitant-e-s d'Épinay et a demandé de l'aide pour écrire une lettre à l'officier du ministère public. Le 5 mai, l'officier du ministère public d'Évry a envoyé une lettre aux maires, rappelant que la police municipale ne pouvait délivrer des amendes que si le non-respect des règles du confinement était notifié en personne.

²⁰⁹ Entretien téléphonique d'Amnesty International avec Nicola Errata, 14 mai 2020.

²¹⁰ <https://www.ilgiornale.it/news/roma/senzatetto-denunciati-termini-caritas-paghiamo-noi-multa-1843028.html>.

²¹¹ https://www.huffingtonpost.it/entry/multe-senza-fissa-dimora_it_5e8b1d43c5b6e7d76c674726?fbclid=IwAR1b7iz2P-JXpAQbqwkwilw2-5JkXDINBbYiUoRdJxU7J8UUtPsj8ciRU.

²¹² <http://www.romatoday.it/attualita/multa-senza-tetto-coronavirus.html>.

²¹³ <https://www.es.amnesty.org/en-que-estamos/noticias/noticia/articulo/espana-amnistia-internacional-denuncia-casos-de-arbitrariedad-policial-en-la-imposicion-de-multas-du/>.

²¹⁴ Actuación Operativa de la Dirección General de la Policía de 9 de abril de 2020.

²¹⁵ Courrier électronique d'une travailleuse sociale au Samu social de Madrid, 13 mai 2020.

²¹⁶ <https://www.publico.es/sociedad/policia-denuncia-persona-hogar-pese-recursos-madrid-llenos-no.html>.

²¹⁷ <https://www.elperiodico.com/es/sociedad/20200319/arrrels-multas-sintecho-barcelona-no-confinarse-coronavirus-7896784>.

²¹⁸ <https://valenciaplaza.com/la-policia-nacional-multa-a-personas-sin-hogar-por-saltarse-el-confinamiento> et

https://www.lasexta.com/noticias/nacional/policia-denuncia-valencia-personas-hogar-saltarse-confinamiento_202005015eabed9b40ae100001c3bb81.html.

²¹⁹ <https://www.euronews.com/2020/03/20/coronavirus-france-s-homeless-fined-for-not-staying-indoors-during-covid-19-lockdown> ;

<https://www.theguardian.com/world/2020/mar/31/europes-homeless-hit-hard-by-coronavirus-response> ;

<https://www.web24.news/u/2020/03/homeless-people-verbalized-in-lyon-the-social-samu-scandalized.html> ;

<https://www.europe1.fr/sante/coronavirus-pour-aider-les-sdf-le-samu-social-lance-un-appel-aux-dons-de-tickets-restaurant-3956525> ;

<http://www.rfi.fr/en/france/20200322-france-covid-19-lockdown-poses-conundrum-for-homeless-and-migrants-where-do-they-go> ;

https://www.liberation.fr/checknews/2020/03/24/est-ce-que-des-sdf-ont-ete-verbalises-en-france-pour-non-respect-du-confinement_1782742.

²²⁰ Entretien téléphonique avec Mohammed, 18 mai 2020.

POLICE ET PANDÉMIE

LES MESURES PRISES EN EUROPE POUR FAIRE FACE À LA PANDÉMIE DE COVID-19 ONT DONNÉ LIEU À DES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

Amnesty International

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

La pandémie mondiale de COVID-19 a donné lieu à une situation exceptionnelle. Face à une crise de santé publique d'une telle ampleur, les États peuvent être amenés à adopter des mesures d'exception pour tenter d'enrayer l'épidémie. En effet, le droit international autorise le recours à des pouvoirs d'urgence visant à garantir le droit à la santé face à une grave menace, comme celle que représente la propagation de ce virus. En Europe, de nombreux États ont appliqué des mesures restreignant les droits humains, notamment le droit de circuler librement, la liberté de réunion pacifique, le droit de travailler et le droit au respect de la vie privée et familiale.

Les interventions des gouvernements qui limitent les droits humains doivent toutefois être motivées par des objectifs de santé publique légitimes étayés par des données scientifiques crédibles. Les règles de confinement doivent être déclarées publiquement, légitimes, nécessaires et proportionnées et leur application et leurs répercussions ne doivent pas être arbitraires ni discriminatoires. Les traités internationaux, tels que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, établissent des procédures que les États sont tenus de suivre pour déroger à certaines dispositions de ces traités lors de situations d'urgence.

Parmi les conditions à respecter, les mesures doivent être strictement adaptées (c'est-à-dire être le moins intrusives et restrictives possible), avoir une durée limitée (être accompagnées par exemple de clauses « d'extinction » qui les limitent à une période donnée), faire l'objet d'un contrôle parlementaire et indépendant et être régulièrement révisées pour veiller à ce qu'elles soient toujours nécessaires et éviter toute intégration progressive de l'état d'urgence dans le droit commun.

Amnesty International déplore que l'application des mesures de confinement prises contre la pandémie de COVID-19 dans plusieurs pays européens ait donné lieu à des violations des droits humains. Leur mise en œuvre a restreint de manière disproportionnée les droits humains des groupes marginalisés et des personnes qui étaient déjà victimes de préjugés, de discrimination et de violence bien avant la pandémie. Amnesty International est également préoccupée par les nombreuses informations faisant état d'un usage illégal à la force par des agents des forces de l'ordre pour faire respecter les mesures, dirigé contre des personnes qui ne semblaient pas opposer de résistance ni représenter de menace grave. Le fait d'enfreindre un couvre-feu ou toute autre restriction du droit de circuler librement ne peut justifier le recours excessif à la force de la part de la police²²¹.

RECOMMANDATIONS

À la lumière des préoccupations soulevées dans ce rapport, Amnesty International demande aux États européens de :

- S'abstenir d'imposer par la force des mesures de confinement et d'élargir les pouvoirs des forces de l'ordre pour faire respecter ces mesures. L'imposition coercitive de mesures

²²¹ Déclaration d'un groupe de rapporteurs spéciaux des Nations Unies, <https://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25802&LangID=f>, 17 avril 2020.

pour protéger la santé publique ne doit être envisagée qu'en dernier recours. Les États doivent en particulier éviter de recourir à des sanctions pénales pour faire respecter les mesures de confinement et ne pas sanctionner les infractions à ces dernières par des peines de prison.

GARANTIR LA PROTECTION CONTRE LA DISCRIMINATION PENDANT LA PANDÉMIE DE COVID-19 ET APRÈS

- Veiller à ce que les mesures adoptées par les autorités à différents échelons de l'administration pour protéger la santé publique et lutter contre la pandémie de COVID-19 soient appliquées de manière strictement proportionnée et non discriminatoire.
- Prendre immédiatement des dispositions pour atténuer les effets disproportionnés que peuvent avoir les mesures de confinement sur les groupes et personnes marginalisés, par exemple les résident-e-s de quartiers informels, les migrant-e-s, réfugié-e-s et demandeurs et demandeuses d'asile qui vivent dans des camps ainsi que les personnes sans abri.
- Mettre un terme aux mesures discriminatoires de mise en quarantaine forcée des quartiers où résident des personnes roms et veiller à ce qu'elles ne se reproduisent pas.
- Adopter des mesures pour faire en sorte que les personnes vivant dans des quartiers informels puissent immédiatement accéder à des services d'eau et d'assainissement adéquats, sûrs et peu coûteux, essentiels pour ralentir la propagation du virus. Lorsque les familles n'ont pas les moyens de payer l'eau, elle doit leur être fournie gratuitement à des fins domestiques et d'hygiène. Accorder aux personnes des avantages sociaux et matériels pour leur permettre de respecter les mesures de santé publique.
- Les amendes infligées à des personnes sans abri pour non-respect des mesures prises pour enrayer la pandémie de COVID-19 doivent être annulées si l'infraction était due à leur situation d'exclusion liée au logement.
- Recueillir des données ventilées par appartenance raciale, appartenance ethnique, nationalité et autres caractéristiques protégées sur l'application des mesures contre la pandémie de COVID-19.

GARANTIR UN USAGE DE LA FORCE STRICTEMENT LÉGAL

- Toutes les forces de sécurité doivent se conformer aux normes internationales sur le recours à la force, en particulier le Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.
- Conformément à ces normes, les agents des forces de l'ordre ne doivent recourir à la force que s'il s'agit d'une mesure nécessaire, proportionnée et poursuivie dans un but légitime. Seul l'usage d'une force minimale se justifie dans le cas de l'application des règles de confinement, car le recours à une force significative ne serait pas proportionné. L'imposition coercitive des mesures de confinement ne doit être envisagée qu'en dernier recours.
- Des mécanismes d'obligation de rendre des comptes doivent être mis en place pour garantir l'ouverture d'enquêtes impartiales et approfondies dans les plus brefs délais en cas d'allégations d'usage excessif de la force par des agents des forces de l'ordre.
- Le recours aux forces armées pour faire appliquer les mesures prises contre la pandémie de COVID-19 doit être temporaire, être aussi bref possible et être réexaminé périodiquement. L'armée doit recevoir les instructions, la formation et l'équipement nécessaires pour faire prévaloir les normes internationales et doit toujours être sous le contrôle de civils.
- Interdire explicitement la discrimination, y compris les contrôles d'identité discriminatoires, dans les textes législatifs relatifs à la police et à la lutte contre la discrimination, et élaborer des consignes, protocoles et formations adaptés aux responsables de l'application des lois.

AMNESTY INTERNATIONAL APPELLE LA COMMISSION EUROPÉENNE À :

- Utiliser rapidement tous ses pouvoirs, notamment ceux prévus à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour faire appliquer l'article 3.1(h) de la directive sur l'égalité raciale (directive 2000/43/EC), qui doit être interprétée comme une interdiction de toute discrimination dans le cadre du maintien de l'ordre, y compris lors de la prévention de la criminalité, des enquêtes et des activités qui y sont associées, comme les contrôles d'identités et les interpellations suivies de fouilles.

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL
DE DÉFENSE DES DROITS
HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES TOUS ET
TOUTES CONCERNÉ·E·S.**

CONTACTEZ-NOUS



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

PRENEZ PART À LA CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



[@Amnesty](https://twitter.com/Amnesty)

POLICE ET PANDÉMIE

LES MESURES PRISES EN EUROPE POUR FAIRE FACE À LA PANDÉMIE DE COVID-19 ONT DONNÉ LIEU À DES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a qualifié de pandémie mondiale la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et a appelé les États à prendre immédiatement des mesures pour y faire face.

Le présent rapport étudie la situation dans 12 pays et montre que la mise en œuvre des « mesures de confinement » adoptées par de nombreux pays européens a eu un impact disproportionné sur les personnes racisées et les groupes racisés, qui ont été la cible de violences, de contrôles d'identité discriminatoires, de mises en quarantaine sous la contrainte et d'amendes. Le rapport met en avant des préoccupations systémiques en matière de droits humains concernant le racisme institutionnel, la discrimination dans le cadre du maintien de l'ordre, et le manque d'obligation de rendre des comptes face aux allégations de recours illégal à la force par des responsables de l'application des lois.

La mise en œuvre du confinement a eu un impact disproportionné dans les zones plus pauvres, et un grand nombre de cas ont été signalés lorsque des responsables de l'application des lois ont utilisé illégalement la force contre des personnes qui n'opposaient aucune résistance et ne représentaient pas une menace significative. Des personnes roms vivant dans des quartiers informels, et des personnes réfugiées, demandeuses d'asile ou migrantes vivant dans des camps ont fait l'objet d'une application disproportionnée et discriminatoire des mesures de confinement ; il y a eu des opérations de maintien de l'ordre brutales et, parfois, le déploiement de l'armée et des tests obligatoires. Les personnes demandeuses d'asile, réfugiées et migrantes vivant dans des camps ou des installations collectives ont également été la cible de mises en quarantaine sélectives et d'expulsions forcées. Les personnes sans logement ont aussi été victimes de mesures punitives dans le cadre du confinement et des dizaines d'entre elles ont été verbalisées pour non-respect des mesures d'isolement à domicile et de limitations des déplacements.

Amnesty International appelle les États à s'abstenir d'imposer par la force des mesures de confinement et de donner des pouvoirs additionnels aux forces de l'ordre pour le respect des mesures de confinement. L'imposition coercitive de mesures pour protéger la santé publique ne doit être envisagée qu'en dernier recours. Les États doivent en particulier éviter de recourir à des sanctions pénales pour faire respecter les mesures de confinement, et ne pas sanctionner par des peines d'emprisonnement le non-respect des mesures de confinement. Amnesty International appelle la Commission européenne à faire respecter la directive sur l'égalité raciale (Directive 2000/43/EC), qui doit être interprétée comme interdisant la